IMT Nuremberg Archives

H – 583

International Court of Justice

2436
7
X
GM/I
H0583 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-

Séance du 4 Juin I946

ouverte à IO heures,

sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE.-

-:-:-

DR. EXNER.- (Avocat de l'accusé JODL).-

M. le Colonel-Général, nous avons commencé hier à parler des crimes de guerre ...

Est-ce que vous m'entendez ?

Alfred JODL.- Oui, je vous entends.

DR. EXNER.- Et j'aimerais, avant de continuer, traiter un certain nombre de questions préliminaires :

Quelle était votre position, et quelle tâche aviez-vous pendant la guerre ?

R.- J'avais à m'occuper de l'ensemble du travail de l'Etat-Major Général, pour la conduite stratégique de la guerre et des opérations. A côté de cela je dirigeais le département de la propagande politique sur le plan militaire, de qui dépendait la collaboration avec la presse ; et en troisième lieu j'avais un service qui, en gros, était chargé de diriger les informations dans les divers secteurs de la Wehrmacht.

Cet ensemble de tâches m'occupaient à un tel point, qu'en règle générale je travaillait toutes les nuits jusqu'à 3 heures du matin. Il ne me restait pas un instant

...

H0583-0003

pour m'occuper d'autres choses encore. La collaboration avec la presse, qui devait être informée quotidiennement, j'ai été obligée de la remettre à mes officiers de l'Etat-Major Général.

Q.- Les tâches dont vous venez de parler dépendaient donc de vos services et c'était ...

R.- C'était le Wehrmacht-Führungs-Stab.

Q.- Vous en étiez le Chef ?

R.- Oui, j'en étais le Chef.

Q.- Et une des sections les plus importantes, la première, c'était la section des opérations ?

R.- Oui, c'était la section des opérations.

Q.- Et c'était là le domaine principal de vos activités ?

R.- Oui.

Q.- L'Accusation vous intitule Chef d'Etat-Major du Feld-Marschall KEITEL, qu'en dites-vous ?

R.- Ce n'est pas exact, et d'ailleurs cela a déjà été démontré par le schéma qui a été présenté ici lors de l'exposé du cas KEITEL. Il y a là une grande différence. Si j'avais été Chef d'Etat-Major, j'aurais été simplement un auxiliaire du Feld-Marschall KEITEL pour toutes ces tâches, mais j'étais simplement le Chef d'un des nombreux services qui dépendaient du Feld-Marschall KEITEL.

Or, depuis 1941, l'usage s'était répandu, d'après lequel je présentais directement toutes les questions touchant les opérations au Führer, tandis que le Feld-Marschall KEITEL, tout en se servant de mon service appelé Quartiermasterabteilung, se chargeait de toutes les autres tâches.

Q.- Est-ce que vous aviez un pouvoir de commandement en tant que Chef du Wehrmacht-Führungs-Stab ?

...

H0583-0004

R.- Non, ou plus exactement je n'avais pouvoir qu'en ce qui concerne les Etats-Majors qui travaillaient sous mes ordres. Je dépendais du Feld-Marschall KEITEL, et lui non plus n'avait pas de pouvoir de Commandement. Il était lui aussi Chef d'un Etat-Major, mais il est évident qu'au cours de cette guerre j'ai pris personnellement des décision concernant quantités de détails touchant les opérations, et j'ai signé ces décisions personnellement.

Il n'y a jamais eu à ce sujet le moindre conflit avec les Commandants des Groupes d'Armée, parce qu'ils avaient confiance en moi, et parce que je travaillait avec eux dans les meilleurs termes.

Q.- Il n'est pas très facile de comprendre pour celui qui n'était pas au milieu de ces questions, que bien que vous n'eussiez pas de pouvoir de commandement, il y eut tant d'ordres présentés ici d'ailleurs, qui portent votre signature, et ces ordres sont signés de différentes façon. Parfois ils sont signés de votre nom en entier, parfois simplement de la lettre 'J',de votre initiale. Voulez-vous nous expliquer ces différences s'il vous plait ?

R.- Il convient de distinguer entre les ordres signés par le Führer, en personne, Lorsque ces ordres touchaient des questions d'opérations militaires, on trouve au bas de ces ordres, à droite, mon initiale. Cela signifie que j'ai tout au moins collaboré à la rédaction de cet ordre.

Puis, il y avait également des ordres qui provenaient aussi du Führer, mais le Führer ne les signait pas personnellement, ils étaient signés :"Par ordre : JODL", mais alors, il y avait toujours au début de ces ordres, la phrase suivante : "Le Führer a ordonné" ou bien on trouvait cette phrase dans le texte même de l'ordre. Un préambule précédait

...

H0583 - 0005

cet ordre, qui était le plus souvent une explication, une justification, et plus bas on trouvait la formule :"C'est pourquoi le Führer a ordonné."

Q.- Et quelle différence y-a-t-il entre ces deux groupes, pourquoi une partie de ces ordres portaient-ils la signature du Führer ? Les autres n'étaient-ils pas signés et ne portaient-ils que votre signature ?

R.- La différence est tout simplement la suivante : les ordres signés par moi étaient de moindre importance.

Q.- Or, il y a des ordres qui ne commencent pas par la formule :"Le Führer a ordonné" et qui portent tout de même votre signature, qu'en est-il de ceux-là ?

R.- En ce qui concerne ces ordres-là, en règle générale, la signature est précédée de la formule suivante: "Le Chef de l'O.K.W., par ordre : JODL". Ce sont là des ordres qui émanent de moi, c'est à dire que ce sont des ordres que j'ai rédigés ou que mon Etat-Major a rédigés. Le Führer lui-même, et le Feld-Marschall KEITEL en étaient peut être informés, mais pas toujours. Il y a encore les ordres où l'on trouve à la première page en haut, à droite, mon paraphe, ce sont là des ordres qui viennent d'autres services, et la lettre 'J' à la première page, signifie exclusivement qu'il s'agit là d'une indication de service établissant que cet ordre m'a été présenté, mais ce n'est pas là une preuve de ce que j'ai lu cet ordre, car lorsqu'en parcourant rapidement la première page, je voyais qu'il s'agissait d'une affaire qui ne concernait pas mon travail, je ~~les~~ paraphais simplement cet ordre, et je le mettais de côté car je devais gagner du temps.

Q.- Il y a encore un groupe important que l'on présente à votre charge. Il ne s'agit pas là d'ordres,

...

H0583-0006

mais de notes en vue de rapports. Voulez-vous nous expliquer ce que cela signifie ?

R.- Les notes concernant des rapports, représentaient un système introduit dans les Etats-Majors supérieurs, et qui s'adressaient à ceux qui n'avaient pas le temps d'étudier des dossiers complets. Une note de rapport, contenait par conséquent, sous une forme extrêmement réduite et concise, la description d'un processus quelconque. Souvent cette note contenait également la prise de position d'autres services, et parfois aussi une proposition; mais ce qu'il y a de décisif, c'est qu'il ne s'agissait paslà d'un ordre, ce n'était pas non plus le projet d'un ordre, c'était simplement une pièce dont on se servait en vue d'un ordre.

Q.- Cela peut peut-être être démontré d'une façon plus claire, si en vous servant du projet d'ordre concernant les Commissaires, vous nous donniez une explication ? C'est donc le PS-884, exhibit R-35I, déjà discuté hier, et qui se trouve dansle deuxième volume de mon Livre de Documents à la page I52.

Avant que vous ne commenciez, j'aimerais attirer l'attention du Tribunal, sur une faute de traduction. Il est dit à la page I52, sous le n° I, "Le Haut-Commandement de l'Armée, présente une confirmation concernant les ordres au sujet du traitement des représentants politiques, etc..."

Dans la traduction anglaise, il est dit :"Le Army High-Command présente une déclaration" apparemment, on devrait dire ici :"Un projet de déclaration".

Et dans la traduction française c'est encore moins compréhensible, on dit :"Présente une confirmation des instructions." Il faudrait dire ici "un projet", au lieu de

...

H0583 – 0007

"une confirmation". Donc l'original allemand porte, en tout cas, la mention suivante :"Le Haut-Commandement de l'Armée a présenté un dossier pour des instructions se rapportant au traitement des personnalités politiques, pour une exécution uniforme de cette mission ci-jointe, se rapportant aux instructions du 3I Mars I94I."

Tout cela est une note de rapport, et je vous prie d'expliquer maintenant, ce que cela signifie.?

R.- Ce document est un exemple typique. Il contient tout d'abord le projet d'un ordre de service du Haut-Commandement de l'Armée, mais ce projet n'est pas là dans son texte intégral, il est rendu dans une forme résumée très brève.

Q.- Et deuxièmement ?

R.- Et enfin sous le paragraphe II, à la page I53, cette note exprime la conception d'un autre service qui est celui du Reichsleiter ROSENBERG. Cette note contient également une proposition de mon propre Etat-MAjor.

Q.- C'est sous le chiffre III ?

R.- Oui, sous le chiffre III. Le tout, de loin, ne représente pas un ordre, il s'agit simplement de préparer cet ordre età la suite d'une telle note de rapport il m'arrivait de faire d'innombrables notes en marge des brouillons, notes qui me servaient d'aide-mémoire pour la suite, et l'exécution à donner à l'ensemble du problème traité. Il est donc impossible de considérer une telle note comme un ordre véritable dont les termes étaient parfaitement réfléchis et pesés.

Q.- Nous passons maintenant donc, au chapitre particulièrement délicat de l'ordre des kommandos. Cet ordre a déjà été traité à plusieurs reprises devant ce Tribunal,

...

H0583 - 0008

d'ailleurs sa portée dépasse l'enceinte de ce Tribunal comme nous le savons par la presse. J'aimerais entendre quelque chose de l'histoire qui a précédé cet ordre. D'ailleurs on a déjà éclairci un certain aspect de ce problème. Cette pièce est la pièce 498-PS, document des Etats-Unis 501. Je ne l'ai pas introduit dans mon Livre de Documents, mais j'ai prié M. le Secrétaire Général de mettre cet ordre à la disposition du Tribunal dans les différentes langues. A cet ordre, est joint encore un ordre explicatif qui est le PS-503 , les deux sont d'ailleurs signés par le Führer et cela constitue le document des Etats-Unis 542.

MR. ROBERTS.- En ce qui concerne l'ordre 498-PS il figure dans le Livre de Douments USODL, à la page 64.

DR. EXNER.- Le premier ordre est adressé à l'armée, et le second est une explication qui est adressées aux chefs.

Le premier ordre menace les soldats enemis de destruction s'ils mènent la lutte comme des bandits, et cet ordre se réfère au rapport de la Wehrmacht. Je vous prie de dire tout d'abord quel rapport il y a entre l'ordre des kommandos, et le rapport de la Wehrmacht du 7 Octobre I942 ?

R.- Je prie le Tribunal, de me permettre dans ce cas exceptionnel, de donner un peu plus de détails . Dans cet ordre il s'agit de quantités de choses. Il ne s'agit pas de ~~ma propre personne~~ moi, de ma propre personne qui ne joue aucun rôle dans ce procès, il y va de l'honneur de soldats et d'officiers allemands que je représente ici également.

L'ordre des kommandos, est lié inséparablement avec le rapport de la Wehrmacht du 7 Octobre I942, car c'est l'ordre qui se rapporte à ce qui est annoncé dans le rapport de la Wehrmacht.

...

H0583-0009

Q.6 Mais qui est l'auteur de ce qui a été annoncé dans le rapport de la Wehrmacht ? Qui l'a rédigé ?

R.- Ce rapport de la Wehrmacht, du 7 Octobre, constitue une annexe au rapport de la Wehrmacht et provient essentiellement de moi, c'est à dire, pours a plus grande partie. Il traite de la réfutation d'une information donnée par le Ministère de la Guerre Britannique, que je ne traiterais pas en détail, parce que c'est un point très délicat, et le Ministère Public ne désire pas en faire état.

Q.- Et cet additif ?

LE-PRESIDENT.- Dr EXNER, nous ne savons pas, ou en tout cas je n'ai pas vu ce document du 7 Octobre I942, et le Ministère Public n'a élevé aucune objection, en tout cas n'a présenté aucun argument sur un document de cette date.

DR. EXNER.- Oui, je voulais présenter ce document, et on a élevé une objection.

LE PRESIDENT.- Oui, mais que veut dire l'accusé lorsqu'il prétend que le Ministère Public ne désire pas que vous présentiez ce document afin qu'il puisse y répondre ?

DR. EXNER.- Cela signifie probablement que nous ne pouvions pas présenter ce rapport de la Wehrmacht, mais qu'il peut tout de même en indiquer brièvement le contenu. Nous ne voulions ...

LE PRESIDENT.- Cela peut-être une question de traduction, mais s'il veut dire simplement que le Ministère Public n'a présenté aucun argument sur ce document, il n'a aucune raison de faire des remarques de ce genre. Maintenant s'il prétend que le Ministère Public ne lui permet pas de présenter ce document, ou ne lui permet pas d'y répondre, c'est là quelque chose de tout à fait incorrect.

...

H0583 - 0010

DR. EXNER.- Ah bon, je vois, et bien, voulez-vous nous donner et très brièvement, une indication sur le contenu du décret de la Wehrmacht du 7 Octobre. Je crois que vous l'avez devant vous dans le document...

LE PRESIDENT.- Dr EXNER, ce n'est pas exactement ce que je veux dire, l'accusé a déclaré que le Ministère Public ne veut pas qu'il parle de cette question. Cette remarque qu'il a faite me paraît tout à fait inconvenante, le Ministère Public n'est pas entré en contact avec l'accusé sur ce point je suppose, et il n'a qu'à se prononcer sur ce que le Ministère Public a avancé contre lui dans son exposé.

DR. EXNER.- Avez-vous compris ? Vous ne pouvez pas avancer ici que vous n'avez pas le droit de traiter ce problème; voulez-vous pet-être expliquer vous-même ce que vous entendiez par la déclaration que vous avez faite tout à l'heure ?

R.- C'est en rapport direct avec l'ordre des Kommandos que seul le dernier passage du rapport de la Wehrmacht qui importe, rédigé par le Führer lui-même comme l'a témoigné le Feld-Maréschall KEITEL, et d'ailleurs le Professeur JAHRREISS a déjà procédé à la lecture de cette partie devant le Tribunal ici. Ils 'agit en l'occurence de la phrase suivante :

"A l'avenir, tous les groupes terroristes et de sabotage britanniques et leurs complices qui ne se comporteront pas comme des soldats maiscomme des bandits seront traités comme tels par les troupes allemandes etoù qu'ils fassent leur apparition, ils seront exécutés pendant le combat sans pitié."

...

H0583-0011

Cet addifif provient du Führer personnellement pour l'ensemble des termes qu'il contient.

Q.- Et alors, c'est de vous qu'on a exigé un décret d'exécution de cet ordre ?

LE PRESIDENT.- Un instant.

Accusé, le Tribunal désire savoir ce qui suit : Vous avez dit que l'ordre relatif aux kommandos a paru à l'origine dans un rapport de la Wehrmacht du 7 Octobre I942, qui dans l'ensémble émane de vous, et que ce rapport réfutait des allégations britanniques du Ministère de la Guerre, que le Ministère Public ne vous avait pas autorisé à traiter ici. Qu'entendez-vous par cela ?

R.- J'entendais par là, que ma défense avait l'intention de présenter l'ensemble du rapport de la Wehrmacht du 7 Octobre comme preuve. Ma défense s'en est abstenue à la suite de l'objection présentée contre la production de ce document par le Ministère Public.

SIR DAVID MAXWELL FYFE.- M. le Président, je n'ai certainement jamais élevé d'objection contre ce document j'ai demandé à Sir ROBERTS, il nous indique également qu'il n'a aucune objection, et dans la mesure où nous sommes renseignés, il semble que dans le Ministère Public personne n'a élevé d'objection; et une fois de plus je précise que personnellement, je n'ai aucune objection là contre. Je n'ai jamais entendu parler de cela jusqu'à présent.

DR. EXNER.- Puis-je dire quelque chose ?

LE PRESIDENT.- Oui.

DR. EXNER.- S'il y a une erreur ici, cela est d'autant plus réjouissant pour nous, et cette après-midi ou demain, nous présenterons le rapport en question de la Wehrmacht

?...

H0583-0012

Et maintenant, je me permettrai d'ajouter encore quelque chose au sujet de la question adressée par M. le Président à l'accusé.

L'accusé à dit que le rapport de la Wehrmacht provient de lui dans sa partie principale, et que l'additif provient du Führer.

LE PRESIDENT.- Dr EXNER, si vous voulez corriger les propos provenant de moi, vous devez le faire par le truchement du témoin et non de votre propre chef. Vous n'êtes pas là pour déposer, vous êtes là simplement pour interroger le témoin.

DR. EXNER.- Voulez-vous nous expliquer encore une fois quelle partie a été rédigée par vous, et quelle partie par le Führer, et quel est le contenu de cet additif du Führer.

R.- Toute la première partie de ce rapport de la Wehrmacht n'a absolument rien à faire avec les groupes de kommando. Cette première partie s'occupe de la fameuse affaire des prisonniers de guerre allemands, le long de la côte, près de Dieppe, Mais j'y reviendrai d'ailleurs.

LE PRESIDENT.- Voulez-vous dire que dans l'ensemble j'avais raison, ce rapport émane de vous ?

R.- Oui, absolument, la première partie de ce rapport de la Wehrmacht, c'est moi qui l'ai rédigée, et elle contient la réfutation que l'on peut prouver, de la déclaration de la radio britannique, donnée par le Ministère de la Guerre Britannique. Cette déclaration du Ministère de la Guerre Britannique était fausse, et j'ai réuni ici les éléments montrant pourquoi cette déclaration était fausse, éléments basés sur les photographies des procès-verbaux et les déclarations qu'on nous avait faites. Mais cette affaire n'avait rien à faire encore, avec la question des kommandos. Cela n'apparait dans

...

H0583-0013

le rapport de la Wehrmacht, que dans l'additif du Führer, qui commence par la phrase suivante :

"L'O.K.W. se voit par conséquent contrainte d'ordonner ce qui suit ..."

Il fut donc
Q.- ~~Il fut donc~~ estimé nécessaire d'annoncer l'exécution de ce qui est projeté dans ce rapport de la Wehrmacht, dansun ordre d'éxécution. Alors je vous demande, si le Führer vous a prié de rédiger cet ordre d'exécution ?

R.- Après avoir écrit cet additif, le Führer s'est adressé au Feld-Marschall KEITEL et à moi, et il a exigé la publication d'un ordre, concernant la publication de ce qui avait été annoncé d'une façon générale dans le rapport de la Wehrmacht. En même temps, il a donné le mot d'ordre, qui était le suivant :"Mais je ne désire pas de tribunaux militaires".

Q.- Mais avez-vous rédigé un projet à la suite de cela ?

R.- J'avais de nombreux doutes, et mes doutes ne se sont pas dissipés, mais après un examen approfondi de la Convention de la Haye, concernant la guerre sur terre, ni le Feld-Marschall KEITEL ni moi, n'avons rédigé un tel projet. Mais il est vrai que mon Etat-Major, de sa propre initiative, a demandé à différents services de lui présenter des projets, et de lui indiquer la position qu'ils prenaient. Et c'est ainsi qu'est né le document qui porte le n° PS-I263, sur lequel je reviendrai encore plus tard.

LE PRESIDENT.- Vous voulez- dire PS-I263 ?

DR. EXNER.- Oui PS-I263. Il se trouve à la page I04 de mon Livre de Document, c'est le RF-365, mais nous en parlerons plus tard.

LE PRESIDENT.- Page 204 dites-vous ?

...

H0583-0014

DR. EXNER.- Non I04, deuxième volume, page I04.

Oui, continuez je vous prie M. le Témoin.

R.- J'avais un désir tout à fait différent, mon intention était d'éviter un ordre, au fond je m'attendais à ce que sur la publication contenue dans le rapport de la Wehrmacht, publication qui n'a pas été soustraite au public, mais qui a été adressée au monde entier, à travers les airs, c'est à dire par la radio, le Ministère de la Guerre Britannique s'adresse de nouveau à nous, que ce soit par l'intémédiaire de Genève ou par un autre moyen, et j'espérais ainsi faire passer toute cette affaire sur le plan du Ministère des Affaires Etrangères. Mais tel ne fut pas le cas, le Ministère de la Guerre de Grande-Bretagne, est resté muet. Entre temps, dix jours s'étaient écoulés, et rien ne s'était passé, C'est alors, que le I7 Octobre, l'adjoint principal du Führer, le Général SCHMUNDT est venu chez moi, et il m'a dit :

"Le Führer demande l'ordre concernant l'exécution".

Je lui ai donné la réponse textuelle suivante :

"Saluez-le de ma part, et dites-lui que je ne rédigerai pas un tel ordre."

SCHMUNDT a ri, et il m'a dit, :

"Mais je ne peux pas dire cela."

J'ai répondu :

"Bon, alors annoncez au Führer que je ne saispas comment on peut justifier un tel ordre sur le plan du droit international public."

Et c'est là dessus qu'il est parti. J'espérais donc être appelé auprès du Führer, pour pouvoir enfin, ce que je n'avais pas pu faire depuis des mois, lui parler personnellement.

...

H0583-0015

Q.- Et ceci était à l'origine de la crise ?

R.- C'était la crise de Vinnitsa. Je voulais au cours de cet entretien, avoir la possibilité, soit de lui présenter les scrupules que j'avais, soit d'obtenir qu'il me mit à la porte. Dans les deux cas je considérais que c'était une solution pour moi, mais ni l'un ni l'autre de ces deux cas ne s'est présenté.

Après quelques minutes, SCHMUNDT m'appela au téléphone, et me dit :"Le Führer rédigera cet ordre lui-même".

Le I8 Octobre SCHMUNDT lui-même m'a apporté les deux ordres du Führer. L'ordre adressé à l'Armée, et les explications adressées aux Commandants en Chef.

LE PRESIDENT. Mentionnez-vous par là deux documents qui ont déjà été versés au dossier ?

R.- Ce sont les documents 498 et 503-PS, c'est à dire que ce que le Tribunal possède ne représentent pas les originaux du Führer. Ces documents originaux, je les ai remis à Flensburg personnellement. Ce qui est présenté là au Tribunal, ce n'est que des copies de ces documents originaux, ou des exemplaires multicopiés qui proviennent de mon Etat-Major.

Q.- Vous avez dit tout à l'heure que votre Etat-Major a élaboré quelque chose, et vous vous êtes rapporté au I263-PS qui a également été présenté au Tribunal. Ce document se trouve à la page I04 du deuxième volume. A la page I06, vous avez fait deux remarques se rapportant à ce document.

La première remarque que vous avez faite, est le mot "non" qui manque dans le document français, je vous prie de bien vouloir compléter cela. Et à la même page en bas, vous avez ajouté à la main :"Cela non plus ne va pas", et cela porte la lettre "J" qui signifie JODL. Voulez-vous nous expliquer de quoi cela traite dans l'ensemble ?

R.- Comme je l'ai déjà expliqué au Tribunal, mon

...

H0583-0016

Etat-Major, comme on peut le voir dans les indications du haut de la page I04, a soumis des propositions provenant de l'Ausland Abwehr, c'est à dire de CANARIS, service de contre-espionnage, étant donné que la section s'occupant des problèmes de droit international était sous ses ordres; et d'autre part, il y avait des rapports de la section juridique de la Wehrmacht, en abrégé W.R.A. étant donné qu'il s'agissait d'un problème juridique aussi.

A la page I06, le Tribunal trouvera la proposition faite par l'Ausland-Abwehr (Contre-Espionnage) et en particulier par la section s'occupant de l'étranger. Dans l'alinéa a), ce service a fait la proposition suivante :

"Les membres des unités terroristes et de sabotage qui seront trouvés sans uniforme, par conséquent en civil ou en uniforme allemand, seront traités comme des bandits. Si on devait s'en emparer en dehors du combat, il s'agirait de les faire interroger rapidement par un officier, et de les fusiller ensuite."

C'était absolument impossible, car lorsqu'on tombe sur un soldat vêtu de vêtements civils, personne ne peut savoir de quoi il s'agit. Il pouvait s'agir d'un espion, il pouvait s'agir d'un prisonnier de guerre évadé, il pouvait s'agir d'un aviateur ennemi qui avait eu la vie sauve en sautant en parachute et qui essayait de passer inaperçu, et cela devait être constaté par un Juge d'Instruction expérimenté et non pas par une Cour Martiale constituée par un officier, deux sous-officiers et un soldat.

Q.- C'est la raison pour laquelle vous avez écrit "non" ?

R.- Oui, c'est la raison pour laquelle j'ai écrit "non"; et dans l'alinéa b) on proposait, dans le cas où

...

H0583-0017

de tels groupes de sabotage seraient pris en uniforme, qu'un rapport soit adressé au Wehrmacht-Führungs-Stab, qui lui, devait décider de la suite à donner. On attribuait ainsi au Wehrmacht-Führungs-Stab le rôle d'un Tribunal Militaire, ce qu'il ne pouvait jamais être.

Il me semble que je puis dire, qu'en raison de mon expérience, j'ai réfléchi plu longuement à ces problèmes que bien des officiers qui étaient mes subordonnés.

H0583 – 0018

Q. - Vous avez donc protesté contre cette proposition. Dites-nous quels étaient les scrupules que vous aviez.

R. - Tout d'abord, j'avais eu quelques doutes sur le plan juridique et ensuite, cet ordre était équivoque dans ces sens : il avait plusieurs significations ; enfin, il n'était pas clair au point de vue pratique. Tout particulièrement, j'estimais qu'il était indispensable d'avoir des tribunaux militaires. Je sais que les ttibunaux peuvent parfois eux aussi, consciemment ou inconsciemment se trouver dans une situation difficile et subir une pression quelconque.

Q. - Vous voulez donc dire que vous teniez à ce que soit respectée une procédure normale. Mais, qu'entendez-vous par " équivoque " et " plusieurs significations " ?

R. - L'idée était la suivante : les soldats qui se placent hors des lois ne peuvent pas demander à être traités selon les lois. C'est là un principe contenu dans le Droit international, en particulier lorsqu'il est question de lespion ou du franc tireur. Ce principe est reconnu. Par cet ordre, on voulait s'efforcer d'intimider dans une certaine mesure ces kommandos britanniques et de les empêcher de procéder comme ils le faisaient. Mais l'ordre du Fuehrer allait encore plus loin car il stipulait que tous les groupes de kommandos seraient à exécuter. C'est contre cela que j'avais des scrupules à exprimer.

Q. - Mais quels scrupules juridiques aviez-vous ?

R. - Voici les doutes que j'avais : je pensais que sur la base de cet ordre on exécuterait aussi des soldats qui...

LE PRESIDENT. - Accusé, il n'est vraiment pas nécessaire de parler aussi lentement. vous pourriez accélérer votre débit.

LE TEMOIN. - ... Jé craignais qu'on n'exécute

H0583-0019

pas seulement des soldats qui - pour me servir des termes mêmes du Fuehrer - " se comportaient comme des bandits " mais aussi ceux qui se comportaient comme des soldats " honorables ".

Il s'y ajoutait encore - et j'étais particulièrement opposé à cela - c'est dans le dernier additif du document 503-PS- l'ordre de fusiller également les prisonniers, c'est à dire des soldats capturés, après leur interrogatoire.

Mais ce qui ne me paraissait pas clair du tout, c'était la situation juridique, à savoir qu'un soldat qui s'était comporté comme un bandit avant sa capture était placé, après sa capture, sous le statut d'un prisonnier de guerre; tombait-il sous le statut des prisonniers de guerre ou par son action déjà ne s'était-il pas déjà mis hors la loi ?

Q. - Vous faites allusion à la convention de Genève ?

R. - Oui, je parle de la Convention de Genève.

Q. - Que des soldats ennemis ne s'étant pas comportés comme des soldats soient traités comme des combattants normaux, cela ne vous était pas compréhensible ?

R. - Cela m'était parfaitement compréhensible, car le Fuehrer avait des informations très amères. Nous avions capturé tous les ordres destinés aux troupes de débarquement canadiennes. J'ai vu ces ordres dans leur texte original. Dans ces ordres il était ordonné que partout où cela serait possible, il fallait lier les mains des prisonniers allemands. Mais quelques temps après, j'ai reçu du commandant du groupe d'armée ouest... j'ai reçu des procès-verbaux de témoignages avec photographies à l'appui. Il en ressortait en tout cas pour moi d'une manière sans équivoque possible que plusieurs personnes qui faisaient

H0583-0020

partie de l'Organisation Todt - des pères de famille non armés, des personnes âgées mais qui portaient un brassard à croix gammée car c'était là leur uniforme - avaient été liés de telle manière qu'ils avaient une corde autour du cou et que le bout de la corde leur passait entre les jambes de telle sorte qu'il s'étranglaient eux-mêmes.

Je me permettrais de dire à ce sujet que ces évènements qui sont pour moi des faits prouvés n'ont jamais été rapportés par moi au Fuehrer. Je les ai tus également au peuple allemand et au Ministère de la Propagande. Puis est venue par radio l'information britannique selon laquelle on contestait expressement qu'un soldat allemand ait jamais été lié pieds et poings liés.

Quelques temps après, un groupe de kommando procédait à une attaque contre l'île de Sercq ; à ce sujet encore, nous avons reçu des procès-verbaux et des déclarations sous-serment selon lesquelles des prisonniers allemands avaient été liés pieds et poings. Il s'agissait de prisonniers allemands.

Enfin, nous avons pu nous emparer de ce que l'on appelle les dispositions concernant le combat corps à corps de l'armée britannique. Cela dépassait tout. Je l'étudiais en détail dans cet ordre. On reproduisait photographiquement la manière de lier les gens de façon à ce qu'ils se tuent eux-mêmes et on mentionnait exactement au bout de combien de temps la mort s'en suivait.

Q. - Donc, les justifications indiquées par le Fuehrer pour l'ordre 498 étaient fondées sur des faits, sur des évènements vécus. Je rappellerai tout d'abord ici que le Fuehrer se réfère... - voyons, à quoi se réfère-t-il ?... - il se réfère au fait que des prisonniers de guerre avaient été tués, enfin, il se réfère également au fait que des criminels...

H0583-0021

LE PRESIDENT. - Docteur Exner, vous paraphrasez le témoignage. L'accusé vient de dire qu'il a laissé Hitler dans l'ignorance de ces faits. vous êtes en train de dire quelque chose de tout à fait différent.

DR EXNER. -

Q. - Je dois vous demander maintenant si les faits auxquels de réfère cet ordre vous avaient été annoncés.

R' - Je crois que le Tribunal possède le document PS-498. La première chose à laquelle le Fuehrer fait allusion dans ce document, c'est une formule générale ; il dit :

" Depuis quelques temps, nos adver-
" saires se servent dans la conduite de la guerre de méthodes
" qui violent les conventions internationales de Genève. "

Cette phrase s'explique certainement par les informations que nous recevions régulièrement depuis l'été 1941 et je crois que cette phrase est justifiée. Je ne donnerai pas de détails, mais il s'agissait d'une attaque d'un sous-marin dans la Mer Egée. Il s'agissait également d'un ordre selon lequel il ne fallait pas, en Afrique du Nord, donner de l'eau aux prisonniers de guerre avant leur interrogatoire. Enfin, il y avait quantité de choses.

LE PRESIDENT. - Un instant. Accusé, le Tribunal pense qu'il est très difficile de procéder maintenant à l'examen d'incidents isolés qui ont pu se produire longtemps avant que cet ordre ne fût donné et élaboré. Vous nous dites que l'ordre a été élaboré en représailles à la mise aux fers de prisonniers allemands. vous nous parlez maintenant d'indidents qui sont censés s'être produits longtemps auparavant et je ne crois pasqu'il soit possible au Tribunal de mener une enquête sur tous ces incidents.

H0583 - 0022

LE TEMOIN. - Je n'en parlerai pas davantage mais je crois qu'il convient que je prouve cela. Je crois que la justification donnée à cet ordre par le Fuehrer ne procède pas d'une imagination maladive mais qu'il avait en fait des documents véridiques à ce sujet et que nous aussi nous en avions; il y a tout de même une différence lorsqu'on peut trouver une certaine justification ou lorsqu'on est obligé de considérer qu'un ordre est scandaleux. Il me semble que cette différence est très importante Mais, je serais très bref et je dirais simplement que des criminels dont le casier judiciaire est très chargé et qui participaient très souvent à ces entreprises de kommando - nous savons cela par le témoignage de prisonniers que nous avons faits, nous savions que l'on avait mis des prisonniers aux fers, nous avions pour cela...

LE PRESIDENT. - Vous nous l'avez déjà dit. Vous nous avez déjà dit que vous aviez eu plusieurs preuves du fait que des prisonniers avaient été mis aux fers.

DR EXNER. -

Q. - voulez-vous simplement dire quelque chose au sujet de l'exécution ?

R. - Je vais vous dire simplement ceci pour terminer: je n'ai pas vu d'ordre saisi par nous selon lequel on aurait ordonné d'exécuter des prisonniers de guerre allemands. Cela aussi est indiqué comme justification dans l'ordre du Fuehrer. Mais je puis dire que le Ministère de la Guerre de Grande Bretagne nous a informés - je ne sais plus exactement si c'était par la voie de Genève pour par la radio - qu'il pourrait bien se présenter des cas où l'on serait obligé de tuer des prisonniers de guerre, ou plutôt d'en mettre aux fers sans quoi on serait obligé de les tuer. Si donc le Fuehrer écrit à la fin qu'on a trouvé des ordres selon lesquels en principe les prisonniers de guerre faits par les kommandos devaient être tués, il était en accord avec la pres-

H0583 – 0023

cription anglaise où l'on décrivait les façons de lier les gens pour qu'ils meurent tout de suite.

Q. - Dites-moi maintenant quel était votre rôle dans cet ordre ? La participation que vous avez apportée?

R. - Ma participation personnelle ne réside qu'en ceci : je distribuais cet ordre sur instructions expresses.

Q. - Le Ministre Public a déclaré une fois ici au sujet de l'un de ces ordres - je ne sais plus lequel - que vous aviez signé. Ce n'est pas exact ?

R. - Nen. Je n'ai signé qu'une disposition générale demandant qu'il soit gardé secret.

Q. - Nous enreparlerons bientôt. Dites-moi maintenant: auriez-vous pu refuser de transmettre cet ordre ?

R. - Non, si l'on refusait la transmission d'un ordre donné par le Fuehrer en personne, cela aurait certainement eu pour conséquence mon arrestation immédiate et je dois dire que c'eût été juste. Mais comme je n'étais pas certain que cet ordre représentait une violation du droit - et aujourd'hui encore je l'ignore et je suis convaincu que si l'on réunissait ici un conseil juridique ou de professeurs de Droit, chacun d'eux peut-être aurait une opinion différente -...

Q. - Monsieur le Colonel-Général, vous pouvez parler plus rapidement. Je vous demande maintenant si vous auriez pu élever quelques objections.

R. - En d'autres temps, probablement, oui. Mais à ce moment là - j'étais en conflit avec le Fuehrer - il m'était impossible même de lui parler personnellement, et pendant la présentation du rapport il était absolument impossible d'attaquer ce problème. C'est pour cela que j'avais l'intention, lors de l'exécution de cet ordre, d'adopter une attitude très généreuse., ~~j'aurai~~

H0583 - 0024

j'étais convaincu que les commandants des groupes d'armée le feraient aussi.

Q. - Qu'entendez-vous par " attitude généreuse" ? Cet ordre permettait-il différentes interprétations ?

R. - Oui, cet ordre laissait deux possibilités d'agir pour éviter que des soldats véritablement " réguliers " soient traités comme des bandits ou comme des criminels., car lorsqu'un de ces groupes de kommando dans un combat qui était le plus souvent nocturne n'avait pas été tué par nos troupes et que - ce qui était presque une règle générale - il avait été fait prisonnier, cela constituait déjà en quelque sorte une preuve du fait que nos troupes ne considéraient pas ces combattants comme des bandits.

Les commandants du groupe darmée avaient donc à vérifier s'il s'agissait d'une entreprise que l'on pouvait qualifier de reconnaissance - et qui dans ce cas ne tombait pas sous la définition de l'ordre de kommando - ou d'un groupe de sabotage s'occupant de destruction - il fallait alors contrôler et vérifier les équipements de ce groupe. Il fallait vérifier si sous l'uniforme, les hommes portaient des vêtements civils, si ces gens étaient munis de ce fameux révolver placé sous l'aisselle qui se décharge lorsqu'on lève les mains ; il fallait voir aussi si d'une façon générale ces gens se comportaient d'une façon indigne et selon le résultat de ces enquêtes, les groupes d'armée pouvaient agir.

Je crois que, selon ces critères, il était parfaitement possible de procéder et je crois que le plus souvent on a procédé ainsi. Cela permettait d'éviter d'avoir à fusiller des soldats " hororables ".

Q. - Est-ce que vous avez pu vous-même exercer une influence sur la façon de procéder dans les groupes d'armée?

H0583-0025

R. - J'ai exercé mon influence à plusieurs reprises. Lorsqu'on m'annonçait que tel groupe avait été fait prisonnier - ce qui d'ailleurs était exclu si l'on s'en tenait aux ordres du Fuehrer - je ne protestais pas et je n'adressais pas d'autres questions. D'ailleurs, dans mon rapport au Fuehrer, je ne présentais pas de détails sur les entreprises de kommando si ces entreprises n'avaient pas obtenu grand succès - par exemple en faisant sauter des ouvrages -

Dans le cas de Percara qui a déjà été décrit ici par le Maréchal Kesselring, j'ai réussi à persuader le Fuehrer du fait qu'il s'agissait là simplement d'un groupe de reconnaissance

Q. - Est-ce qu'en fait on a exécuté beuacoup des groupes de kommando ?

R. - Les entreprises de kommando ont subi une régression très importante à la suite de la publication du rapport de la Wehrmacht. Je ne crois pas que dans l'ensemble il y eut plus de 8 à 10 cas.

Il s'agit, dans ce que je veux dire, des mois de juillet et d'août 1944. A ce moment là on publiait des chiffres toujours plus importants de terroristes tués, mais il ne s'agissait pas là de groupes de kommando, ce sont des pertes subies au cours des combats d'insurrection de France. C'est ce que démontre le document 551-PS, à l'alinéa 4, c'est à que se trouve cet ordre... C'estle document des Etats-Unis 55I, à la page 17.

M. ROBERTS. - C'est à la page 70 du livre 7.

DR EXNER. - Oui, ou bien, page 117 de notre deuxième volume de documents. Il est ordonné... Qu'est-ce qui est ordonné.. Je voudrais traiter avec vous le document PS-532...

LE PRESIDENT. - Nous suspendrons maintenant l'audience.

(L'audience est suspendue à 11H30 jusqu'à 11H45)

H0583-0026

DR EXNER. -

Q. - Au sujet des ordres, nous parlerons encore du document PS-532, RF-368, du livre II de documents, page 113. Ce document a déjà été présenté ici une fois. Il a été l'objet d'une protestation de ma part parce qu'il n'était pas signé. Expliquez-nous maintenant pourquoi vous avez rayé ce projet d'ordre. C'est de cela qu'il s'agit.

R. - Ce projet-ordre avait été présenté par le Commandant suprême après l'invasion et on avait donné l'ordre ensuite de la supprimer. J'étais d'accord avec cette proposition. On me présenta un projet qui ne contenait que la suppression partielle de ce projet dont je viens de parler. On disait qu'en Bretagne, un peu loin des côtes, tous les jours descendaient des parachutistes.

LE PRESIDENT. - Au moment où vous avez soulevé l'objection, ce document a-t-il été refusé ou non ? Vous nous avez dit que vous aviez soulevé des objections au sujet de ce document Je vous demande quelles suites ont été données à ces objections.

DR EXNER. -On a tenu compte de mes objections et le document fut supprimé.

LE PRESIDENT. - Pourquoi voulez-vous présenter ce document maintenant alors ?

DR EXNER. - Je n'avais pas demandé à l'époque que l'on supprime le document mais qu'on raye le fait qu'il s'agissait d'un document écrit par Jodl.

LE PRESIDENT. - Ou ce document a été déposé, ou il ne l'a pas été. mais d'après ce que je comprends on a démenti que ce document ait été refusé.

M. ROBERTS. - Ce document avait reçu le n° français RF-378 et après discussion, on l'a rayé. Cela figure à la note

H0583 - 0027

des archives d'audiences anglaises à la page 3631. Je crois que le Ministère Public et la Défense étaient d'accord sur le fait que l'écriture de Jodl figurait sur ce document, et je suis sûr qu'il ne peut y avoir d'objections à son admissibilité, soit de la part du Ministère Public, soit de la part de la Défense. Avec l'autorisation du Tribunal, j'aurais à approfondir ces questions et je ne vois aucune objection à ce que le Dr. Exner dépose ce document.

DR EXNER. - Je dois maintenant en venir au document RF-368.

Q. - Veuillez continuer.

R. - C'est à cette époque que j'avais l'intention de me libérer de tous ces ordres de kommando. C'est pourquoi à côté de la phrase mentionnée dans le chiffre IV, j'ai porté l'observation " Ce n'est pas cela qu'il faut faire pour les groupes de kommandos " et j'ai finalement rayé toute la première page. Mais cela ne servit à rien car le jour même le Fuehrer, sous le prétexte de la demande du Commandant Suprême décidait de ce qu'il désirait, et cela figure dans le document 55I-PS, USA-55I, dans le deuxième livre de documents, à la page 115.

Q. - Un ordre concernant les membres de kommando, cet ordre comprend une annotation manuscrite par vous concernant les aérodromes italiens, c'est à la page 117. Expliquez-nous brièvement le contenu de ce document et le motif pour lequel vous avez fait cette annotation.

R. - Je puis vous l'expliquer très brièvement. Dans cet ordre on entend limiter surtout la possibilité d'action des chefs de kommando, dans la mesure où cet ordre n'est pas exécuté vis à vis d'entreprises ennemies derrière la ligne d'opérations et non pas dans la zone de combat elle-même. C'était une limitation qui n'avait pas été faite jusqu'alors. J'appliquais cela immédiatement aux régions de guerre italiennes, car là-bas également, on se battait dans le pays. Si l'on avait appliqué cet

H0583 - 0028

ordre en Italie, aucun kommando, aucune des entreprises de kommando n'auraient eu lieu, car le débarquement se faisait sur la ligne de combat et non derrière. C'est pourquoi je désirais vivement pourvoir appliquer cette facilité à toute la zone de combat.

Q. Je voudrais vous lire un passage de la page 116, dans le premier paragraphe. On dit " à l'exception de tous les soldats ennemis en uniforme se trouvant dans la zone de combat - c'est à dire dans la région des divisions combattant en ligne et des divisions de réserve-y compris les kommandos généraux, conformément au chiffre V de l'ordre précité...

Ce que l'on veut dire n'est pas très bien traduit, tant dans la traduction française qu'anglaise. Ces limitations dont vous parlez concernant cet ordre d'après l'annotation de Jodl aurait été aussi valable en Italie. Je vous reporte à la conclusion...

LE PRESIDENT. - Docteur Exner, que dites-vous à propos de la traduction ?

DR EXNER. - Le mot " General-kommando " est traduit dans le texte français par " région militaire ", et dans le texte anglais " Corps Command "; ceci est exact en anglais.

LE PRESIDENT.- Docteur Exner, le Tribunal préfère que vous attiriez l'attention sur tout ce dont vous pensez que c'est mal traduit, plutôt que de déclarer vous-même qu'il s'agit d'une erreur. C'est une question d'opinion que de déterminer si une traduction est bonne ou non. Ce n'est pas à vous de faire cette détermination, vous pouvez seulement attirer notre attention sur le fait.

DR EXNER.- Bien, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT.- Voulez-vous nous dire aussi : dans un exemplaire de ce document 55I, il semble que l'initiale

H0583 – 0029

soit celle de Warlimont ; dans votre version de la traduction, il semblerait que ce soit signé Keitel. Quelle explication avez-vous à donner à cela ?

H0583-0030

M.ROBERTS.- Monsieur le Président, il me semble qque la Cour devrait avoir l'original du document 55I . Il est constitué de trois documents , le premier est un ordre établi signé au crayon, le second porte l'initiale W, Warlimont et à la fin il y a des notes de Jodl au crayon , le troisième est un ordre définitif où figure une annotation de Jodl au crayon . Il y a donc trois documents , le dernier est miméographié et porte la signature de Keitel .

LE PRESIDENT.- Continuez Docteur Exner .

INTERROGATOIRE DE JODL PAR LE DR EXNER.

Q.- L'accusation fait remarquer tout particulièrement que vous avez donné un ordre qui devait être tenu particulièrement secret , quine devait pas être transmis plus loin que le chef de corps et qu'en aucun cas il nedevait tomber dans les mains de l'ennemi . Vous avez exigé cela également pour le second ordre . Voulez-vous nous dire pourquoi vous vouliez que cesordres soient si secrets .

R.- Cet ordre de tenir secret concernait uniquement le document 503 .

Q.- Je tiens à ajouter que ceci se trouve dans le deuxième Livre de documents, page I02 .C'est l'ordre de tenir secret, signé : Jodl .

Voulez-vous continuer maintenant .

QR.- Il y avait une raison particulière de tenir cet ordre secret , c'était indispensable parce que : I° il ne s'adressait qu'aux chefs de corps, 2° dans

H0583 - 0031

cet ordre on expliquait tous les détails des pertes subies par la Wehrmacht dans ces opérations de commandos et les pertes qu'elle aurait encore pu subir du fait de ces sabotages . Si cet ordre était tombé dans les mains de l'ennmi il lui aurait inspiré le désir de continuer cette façon de faire la guerre ; enfin 3° l'ordre 498 PS pouvait ^etre considéré comme des représailles qui auraient été appliquées contrairement au droit des gens .

Mais le dernier paragraphe du document PS 503 contient une phrase d'après laquelle on reconnait qu'elle a été ajoutée par la suite . Cette phrase n'a été rajoutée que parce que l'ordre avait déjà été donné . Je dois dire qae cette phrase me mit en colère et avec raison . C'est pour cette raison dont je viens de parler que j'ai exigé le plus grand secret concernant cet ordre .

LE PRESIDENT.- De quelle phrase parlez-vous ?

JODL.- Je parle de la dernière phrase du document PS 503 qui dit que si pour certaines raisons il semble utile d'épargner la vie d'un ou deux hommes au commencement, ils devraient ^etre exécutés immédiatement après leur interrogatoire .

LE PRESIDENT.- Cela ne figure pas au document 503 n'est-ce pas ?

DR EXNER.- Vous n'avez pas le document entier le 503 ne figure pas dans votre Livre de documents , malheureusement je ne l'ai pas ici, j'ai simplement le 502 le fait de tenir secret, et c'est pourquoi je vous aidemandé de m'autoriser à présenter ce document au Tribunal .

LE PRESIDENT.- Je comprends .

H0583-0032

JODL.-Cette phrase a été la source de beaucoup de maux . La troupe s'en servit pour faire prisonniers les commandos et non pas pour les détruire .

DR EXNER.- Vous dites que cette dernière phrase vous a mis en colère . Etiez-vous parti du point de vue qu'elle était contraire au droit des gens ?

R.- On pouvait avoir des doutes à ce sujet , mais au point de vue humain cela me fut pénible car si l'on doit exécuter un homme , je trouve qu'il n'est pas décent d'essayer de faire pression sur lui avant sa mort .

Q.- Je voudrais encore revenir sur ce que vous avez dit avant la suspension d'audience . Vous nous disiez que vous n'aviez pas toujours tout dit au Fuhrer . D'un sens c'était très clair, mais vous avez dit aussi que vous ne lui avez pas fait savoir certaines choses que vous auriez entendu au sujet de l'ennemi , exécutions etc ... que voulez-vous dire par là ?

R.- En ce qui concerne les violations du droit des gens qui à notre connaissance avaient eu lieu à Dieppe , par exemple l'enchainement desprisonniers allemands , j'en avais fait part au Fuhrer , mais je ne lui ai pas fait part de l'enchainement de certaines personnes appartenant à l'organisation Todt, je ne l'ai pas dit et cela n'a figuré dans aucun ordre ni dans aucun rapport de la Wehrmacht .

LE PRESIDENT.- L'accusé nous a déjà parlé de ce sujet, je ne vois pas pourquoi vous lui posez la même question .

H0583-0033

DR EXNER.- Je ne vois pas très clairement ce qu'il a dit et ce qu'il n'a pas dit au Fuhrer .

Passons à une autre question : l'ordre concernant Leningrad et Moscou . Quel fut l'ordre d'Hitler concernant le destin des villes de Moscou et de Leningrad ? C'est le document C I23, deuxième livre de documents, page I45 volume 2, URRS II4 . On disait qu'il n'y avait pas lieu d'envisager la capitulation . Comment cet ordre a-t-il été donné ?

R.- Au début du paragraphe 2 le Tribunal trouvera la phrase que la justification morale de cette mesure est claire pour le monde entier . C'est ce que je vais expliquer .

Le premier motif fut une déclaration du général feld maréchal von Leeb , c'est à dire de l'Oberfeldhaber du groupe d'armées nord dans lequel Leningrad était compris . Il fit savoir que la population de Leningrad commençait à essayer de sortir de Leningrad à l'ouest et au sud . Il fit remarquer qu'il lui était absolument impossible de nourrir les millions de personnes qui habitaient la ville ou d'assurer leur ravitaillement d'une façon quelconque si elle devait d'une façon quelconque tomber entre ses mains , car les questions de ravitaillement étaient à cette époque catastrophiques pour songroupe d'armée . Ce fut le premier motif .

Peu avant ~~que~~ Kiev ~~ne~~ fut abandonné par les Russes et à peine avions-nous conquis la ville que des explosions se produisirent les unes après les autres . La plus grande partie de la ville intérieure fut en flammes, 50.000 personnes restèrent sans abri , les soldats allemands étaient occupés à éteindre l'incendie , nous avions eu des pertes considérables en cette circonstance, car lors de ces incendies de nouvelles explosions étaient provoquées

H0583 - 0034

par eux et le commandant de la place pensa tout d'abord qu'il s'agissait de sabotages commis par la population, puis nous établîmes une carte de ces explosions qui renfermait 50 ou 60 objectifs de Kiev qui devaient sauter encore et nous avons immédiatement fait faire des enquêtes par le Génie, cette carte s'est révélée exacte et il y avait encore 40 objectifs qui étaient prêts à sauter. Pour la plus grande partie les explosions devaient être provoquées de loin à l'aide de mèches. J'ai eu moi-même entre les mains cette carte d'explosions et c'est ainsi que nous pûmes constater ...

LE PRESIDENT.- Je ne crois pas que nous avons besoin d'approfondir la question de Kiev. Le document parle de Leningrad. Vous pouvez résumer rapidement ce qui est arrivé à Kiev sans entrer dans les détails.

DR EXENR.- L'accusé, Monsieur le Président, voulait expliquer qu'il craignait qu'il ne se passe à Leningrad ce qui était arrivé à Kiev.

LE PRESIDENT.- Je comprends cela parfaitement mais ce serait différent s'il disait qu'il avait des plans pour faire sauter Leningrad, et il pourrait entrer dans les détails. Je dis seulement que nous ne pouvons pas entrer dans le détail de ce qui est arrivé à Kiev.

DR EXNER.- Bien. En rapport avec cela je voudrais faire remarquer sans le lire certaines choses contenues dans le document H J 50 page 149 du deuxième volume du Livre de documents, il donne un compte-rendu des incendies de Kiev. Je ne veux pas en parler davantage mais je tiens seulement à demander au Tribunal d'en prendre acte.

H0583 - 0035

JODL.- Je tiens à dire pour conclure que le Fuhrer craignait toujours que ce qui est arrivé à Kiev, à Karkov, à Odessa n'arrive à Leningrad et peut-être à Moscou . Ce fut le principal motif pour lequel il établit cet ordre par écrit avant que la ville ne soit prise, et il en avait déjà fait part verbalement aux chefs d'armée . Sa conviction fut confirmée quand la radio, je parle de la radio russe , avait dit que Leningrad avait été minée et serait défendue jusqu'au dernier homme . Pour préserver les troupes allemandes d'une pareille catastrophe , des quartiers entiers ayant sauté à Karkov et à Odessa le Fuhrer établit cet ordre et je le rédigeai sur sa demande particulière . L'ordre commence par ces mots : "Le Fuhrer a décidé encore une fois (c'est à dire à nouveau pour lad euxième fois) ...

Q.- Pourquoi a-t-on donné l'ordre en encerclant les villes de Moscou et de Leningrad de laisser des trous dans l'encerclement à l'~~ouest~~ est .

R.- Nous avions fait une expérience à Paris Il avait été nécessaire au cours de l'été d'assurer le transport de 4 divisions et de tout le régiment de Bavière qui devait s'occuper de tout le ravitaillement . Nous avons dû éviter que la population ne manque du nécessaire A Leningrad c'était absolument impossible car,, 1° les chemins de fer étaient démolis , les rails ne tenaient plus , le ravitaillement était extrêmement difficile, il était impossible de nourrir desmillions de personnes ou de les aider d'une façon quelconque . C'eut été une véritable catastrophe . C'est pourquoi nous avons eu la pensée de laisser partir vers l'est dansles régions russes, la population , c'est une idée quicontredit la thèse affirmée

H0583-0036

ici, que nous voulions anéantir les Slaves .

Q. - J'en arrive à un autre point . Le Ministère public français vous a reproché dans le document U K 56 qui est RF I438 , deuxième livre de documents, page I53, d'avoir ordonné la déportation des juifs et que vous, chef militaire, aviez donné là un ordre politique . Expliquez-nous comment vous avez donné un pareil ordre .

RE-PRESIDENT.- Je crois qu'il y a une erreur dans la traduction . Vous avez dit : page I53 ?

DR EXNER.- Je m'excuse Monsieur le Président, c'est I55 . L'ordre en question est page I56 .

Voulez-vous répondre à ma question .

JODL.- Voilà ce que je peux dire en ce qui concerne ce document . La déportation des juifs hors du Danemark fut discutée lors d'une conférence à laquelle je n'ai pas pris part , par Himmler et le Fuhrer . C'est Himmler qui l'a proposée au Fuhrer , qui l'a approuvée et décrétée .J'en ai été informé par le général Schmundt ou l'ambassadeur Hewel Hebe . Sur l'ordre de Schmundt j'ai t transmis ces instructions au Militarbefehlhort au Danemark . Je l'ai mis au courant de cet arrêté . L'adresse de ce télégramme montre qu'il était envoyé à deux services, d'abord au Ministère des Affaires étrangères et au Commandant des troupes allemandes au Danemark . Ce sont les services qui l'ont reçu . On a remis cette lettre pour information au Reichsfuhrer SS également , c'est à dire que d'après ce qui se passait dans nos services, il n'avait rien affaire avec cela, ce n'était pas un ordre pour lui , ce n'était qu'une information . Il connaissait

H0583 - 0037

déjà cette décision prise par le Fuhrer .

En aucun cas je n'ai donné l'ordre de déporter des juifs J'ai écrit que la déportation des juifs serait exécutée par le Reichsfuhrer SS .

Q.- C'est le paragraphe 2 ?

R.- Oui . Si cela eut été un ordre il aurait été adressé au Reichsfuhrer SS et sa teneur aurait été la suivante : Le Reichsfuhrer SS déportera les juifs hors du Danemark . Or, c'est précisément le contraire . Ce chiffre 2 informe le général von Hanneken au Danemark qu'il n'aura rien affaire dans tout ceci et que au contraire, cette déportation des juifs doit être menée par le Reichsfuhrer SS ., mais il fallait pourtant que le général von Hanneken le sache, car c'était un ordre d'exception , un ordre militaire . Il avait tous les pouvoirs au Danemark et xxxx si une chose pareille avait eu lieu sans qu'il le sache , il aurait immédiatement élevé des objections et il ne l'aurait pas toléré .

La chose m'a paru tellement urgente que pour éviter des incidents , j'ai informé le commandant militaire au Danemark ouvertement, par téléphone , sans considération pour le secret nécessaire .

Si le Ministère public parle d'une indiscrétion qui a permis à la plupart des juifs du Danemark de gagner la Finlande je pense qu'il s'agit là de cette communication téléphonique dont je viens de parler .

Je veux conclure encore une fois et dire que je n'ai pas pensé le moins du monde à une déportation de juifs, ni à donner un ordre pareil, mais j'ai voulu simplement informer le commandant militaire compétent pour lui dire que cela ne le regardait pas . Du reste, ainsi que je l'ai entendu

H0583 - 0038

dire par la suite car je me suis renseigné , ces juifs ont été déportés à Theresienstadt et ils ont été visités par la Croix rouge , et même l'ambassadeur danois s'est préoccupé de leur traitement et s'est déclaré satisfait .

Q.- Je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur un point encore que je considère comme une mauvaise traduction de l'anglais et du français . Dans le point I à la page I56 du deuxième livre de documents, il n'est pas question du mot : volontaire , dans la traduction . Il dit : Le reichsfuhrer SS a la permission de recruter des hommes parmi les anciens membres des forces danoises qui vont être libérés prochainement . "

Il y a dans le texte allemand : volontairement , mot qui manque dans le texte français où on dit simplement : hommes . On dit : recruter des hommes, sans parler de volontaires .

Dites-moi, vous n'aviez rien affaire avec les territoires occupés ? Cela sortait de votre compétence ? Comment en êtes-vous venu à signer un ordre semblable ?

R.- En effet cette affaire ne me regardait en aucune façon . J'ai signé parce que ce jour-là le Feld maréchal Keitel était absent .

Q.-Puisque nous traitons de la question juive, que saviez-vous de l'anéantissement des juifs ?
Je vous rappelle que vous parlez sous la foi du serment .

R.- Je sais combien toutes ces déclarations peuvent sembler invraisemblables , mais très souvent l'invraisemblable est vrai et le vraisemblable est faux .

En toute conscience, et sous ma responsabilité je puis

H0583 - 0039

affirmer ici que jamais aucun mot, ni par écrit, ni verbalement ne m'a permis d'entendre parler de l'anéantissement des juifs . Une seule fois ma méfiance a été éveillée c'est quand Himmler a parlé des ghettos juifs , je ne croyais pas facilement à ces histoires qui auraient eu lieu dans les ghettos , mais Himmler m'a montré des photographies à ce sujet sur ce qui s'était passé là-bas . Il me dit : ce ne sont pas que les juifs qui ont fait cela, il y a aussi des nationalistes polonais qui sont entrés dans les ghettos pour se sauver . C'est une résistance terrible . "

C'est ainsi qu'il sut écarter ma méfiance , mes soupçons

LE PRESIDENT.- Parlez-vous de Varsovie ?

R .- Je parle de la révolte qui a eu lieu dans le ghetto de Varsovie . Je l'ai apprise par une communication personnelle d'Himmler qui l'a faite en notre présence au Führer . Il ne dit pas autre chose que "un soulèvement et une résistance acharnée ." Quant à l'activité de la police, de ces soi disant Einsatzgruppen , einsatzcommandos, c'est d'ailleurs une expression que j'ai appris à connaitre ici et que je n'avais jamais entendue avant, quant à ces questions de police et de forces de police jamais on ne nous a donné une autre explication que celle donnée par le Fuhrer , à savoir, que ces interventions de police étaient nécessaires pour éviter des rébellions , guerre de partisans, pour éviter tous ces évènements, la Wehrmacht ne pouvait pas le faire, c'était la tâche de la police . C'est pourquoi la police devait être amenée dans la zone d'opérations .

Jamais je n'ai reçu une communication personnelle quant à l'anéantissement des juifs , je n'ai jamais rien entendu dire à ce sujet . Toutes des questions, aussi vrai que je suis ici, devant vous, j'en ai entendu parler pour la première fois après la fin de la guerre .

H0583-0040

Q.- Que saviez-vous des camps de concentration?

LE PRESIDENT.- Je ne sais pas s'il est nécessaire de vous faire remarquer que vous ne pouvez pas dire que le Fuhrer n'avait reçu aucune explic ation , vous pouvez dire que vous, vous n'avez pas reçu d'explications . J'ai compris qu'il n'y avait pas eu d'explications au Fuhrer .

JODL.è J'ai dit que le Fuhrer ne nous avait jamais motivé autrement le travail de la police qu'en nous expliquant la nécessité de prendre des mesures policières .

LE PRESIDENT.- J'a dû mal entendre la traduction

DR EXNER.- Avez-vous entendu parler des camps de concentration et qu'en avez-vous su ? Je vous prie de vous expliquer brièvement .

R.- Brièvement je puis vous dire que je connaissais l'existence de Dachau et de Oranienburg . Oranienbourg avait été créé en I937 et avait été visité par des officiers de mon étatmajor qui étaient revenus émerveillés de ce qu'ils avaient vu . J'ai entendu parler de Buchenwald pour la première fois en I935 . Je pensais que c'était un nouveau champ de manoeuvres pour les troupes , mais je me suis renseigné ensuite . Il n'y a jamais eude descriptions quant à ceux qui s'y trouvaient , autre que celle-ci . C'étaient des criminels de droit commun allemands et quelques ennemis politiques incorrigibles comme Schuschnigg ou Niemoeller qui s'y trouvaient dans une espèce de détention honorable . Jamais aucun mot n'a été dit, ni aucune parole n'a été prononcée quant à des tortures , ou à des prisonniers de guerre qui s'y seraient trouvés , ou au gaz, ou aux crématoires , toutes choses semblables au temps de l'inquisi-

H0583 - 0041

tion , expériences médicales, etc ... je puis simplement vous dire que même si je l'avais entendu je n'aurais pas voulu le croire, si je ne l'avais pas vu de mes propres yeux .

Q.- Le Ministère public français a parlé d'un général allemand de la police Pancke, qui aurait fait une déclaration d'après laquelle lors d'une conférence du 30 Décembre I942 , vous étiez présent avec Hitler, et il y a été question du terrorisme en Danemark et des mesures de représailles à prendre . Qu'avez-vous à dire à ce sujet ?

R.- Je crois que c'était le 3I Décembre I943 . Cette déclaration est exacte sur certains points et sur d'autres elle est inexacte . Lors de cette conférence , tout au moins quand j'y étais présent, le mot assassinat n'a jamais été prononcé . Le Fuhrer a exposé le terrorisme quirégnait et les sabotages qui avaient lieu en Norvège et il a dit qu'il allait le combattre par les mêmes moyens Une entreprise travaillant pour l'Allemagne sautait, on aurait fait sauter une entreprise ne travaillant que pour les Danois , et si les bases que nous possédons sont attaqués par des terroristes, ce qui s'est également produit, les terroristes seront recherchés et nous les abattrons . Je ne veux pas, disait-il de Tribunal militaire qui ne fera de ces gens que des martyrs" mais jamais on n'a parlé d'assassiner de s Danois innocents en représailles Je ne puis naturellement vous dire que ce qui s'est passé en ma présence et en la présence du maréchal Keitel, on n'a pas dit autre chose . Il est évidemment très discutable au point de vue droit des gens, si une armée n'a pas le droit d'utiliser les méthodes de combat de ladversaire pour combattre cet adversaire , précisément dans cette

H0583-0042

guerre de francs tireurs et dans cette guerre de rébellion Cela me parait extr^emement douteux .

Q.- Vous dites : en ma présence . Est-ce que vous n'avez pas été présent pendant toute la conversation ? Vous souvenez-vous ?

R.- Je ne crois pas que m^eme en mon absence on aurait dit quelque chose de semblable . Il est possible que je me sois éloigné pendant un quart d'heure pour téléphoner .

Q.- Nous en arrivons à la lutte de partisans. On a beaucoup parlé ici de guerre de partisans . Dites-nous brièvement quelles étaient ces bandes de partisans

R.- Il n'est pas facile d'exposer clairement cela étant donné la forme de guerre de partisans qu'avait pris le combat . Il faut quand m^eme bien reconnaitre 5 points : I° Il faut que ce soit un groupe de combat qui se soit formé derrière notre propre front,
2° Ce groupe n'est pas en uniforme ou il ne l'est que partiellement ,
3° il ne fait pas partie d'une armée régulière, m^eme si cette armée lui donne des ordres .
4° il doit ^etre en mesure de pénétrer dans la population...

LE PRESIDENT.- Nous n'avons pas besoin d'entendre une conférence sur ce sujet .

DR EXNER.- Je voudrais vous parler de la lutte contre les partisans . tout d'abord je dois dire ce que nous avons entendu dire quant aux partisans . C'est le

H0583 – 0043

document L I80 USA 276 de mon livre de document, page I2I . C'est un rapport sur la guerre de partisans avec l'annexe 9 . Ce quifigure à la page I22 me semble très important . Tout d'abord je me rapporte au point 5 , chiffre romain I et je cite : "Dans les grandes villes spécialement ayant des facilités d'industrie des bataillons de destruction furent formés par les Soviets avant l'entrée des troupes allemandes ."

Sous le chiffre III nous trouvons :

" Les membres des bataillons de destruction portaient des vêtements civils ou bleus et des casquettes , ils étaient armés de mitrailleuses légères, de fusils mitrailleurs et de grenades à main ."

Dans une des instruction de combat il est dit qu'il faut créer dans les territoires occupés par l'ennemi des conditions de vie insupportables .Ensuite on donne des précisions sur la lutte contre les partisans et on dit que dans les régions occupées par l'ennemi ib faut rendre les conditions de vie impossible pour lui et pour ses complices . Toutes les mesures prises par l'adversaire sont à contrecarrer . On parle d'explosions, de barrer les rues détruire
détruire les routes, faire sauter les ponts .... je saute au dernier paragraphe , page I23 où on dit expressément que les partisans sont très adroits , ils se mettent à faire des travaux dans les champs dès que les soldats allemands arrivent à proximité . Le témoin von dem Bach Zalewski a dit que la lutte contre les partisans avait été conduite d'une façon chaotique, il veut dire par là dans règles données par les autorités supérieures . Vous devez le savoir, est-ce exact ?

H0583 - 0044

R.- Ce n'est pas exact . Cet homme qui prétend ^etre compétent en ce qui concerne la guerre de partisans parait avoir la conscience peu nette . Je vous renvoie au document figurant dans le livre de document page I26, il s'agit du document F 665 . On reproduit à lapremière pége des instructions contre les guérillas : Note pour combattre les bandes de partisans . Je l'ai signé moi-m^eme le 6 Mai I944 et le Tribunal verra que dans la deuxième phrase on dit ...

Q.- Page I26 ?

R.- ....que la feuille N° tant et tant , en ce qui concerne les ordres contre les;bandes de partisans à l'est donnés par l'OKW le II Novembre I942, cet ordre dont je viens de parler n'est plus valable . Celaprouve clairement que du moins, depuis le II novembre I942 les troupes avaient des instructions données par le commandement de la Wehrmacht quant à la façon de conduire la guerre contre les partisans .

Q.- Je voudrais faire remarquer ici également mon document AAJ I page I33 / C'est une déposition d'un certain pasteur Waettberg . Cet homme s'est présenté chez moi parce q ue lui-m^eme avait fait partie des bandes de partisans . Il me dit que déjà avant cette nouvelle notice, il y avait eu une guerre de partisans . Donc en I944 vous avez donné cette nouvelle notice sans lautorisation d'Hitler n'est-ce pas ?

R.- Oui .

Q.- Qu'est-ce qui vous a décidé à faire cela ?

R.- Il me faut dire que cette notice , ni le

H0583-0045

:maréchal Keitel, ni le Fuhrer n'en ont eu connaissance avant par moi, car cette notice contredit tous les ordres sue l'on avait donnés juqqu'à présent . Elle traite, ainsi que je le prouverai plus tard en détail, de la question à partir de cette époque . Il parle de ces bandes en France et en Yougoslavie , entre temps les bandes de partisans russes étaient devant notre front et ces bandes étaient traitées comme des troupes régulières . Elles étaient traitées également comme des prisonniers de guerre J'ai fait cette démarche hors de la normale, parce qu'après les fusillades qui avaient eu lieu à Sagan des officiers allemands, je me rendis compte que le Fuhrer, à partir de ce moment-là ne s'occupait plus du droit des gens, et aussi parce que, à partir du Ier Mai I944, je me sentais responsable des questions du droit des gens, car le service Canaris avait été dissous et le service de l'étranger le Ier Mai avec le service des lois internationales étaient passés sous mes ordres à cette date . J'étais résolu à ne tolérer aucune violation du droit des peuples ou d'y prendre part .

A partir de ce jour-là jusqu'à la fin de la guerre, c'est ce que j'ai fait .

Avec ces instructions concernant les guérillas , même ceux qui portaient des vêtements civils étaient déclarés par moi comme des troupes régulières ou des prisonniers de guerre , Bien avant qu'Eisenhower ait demandé que nous prenions cette position vis-à-vis des terroristes en France, c'est à dire le 7 Juin I944 .

H0583 - 0046

Q.- Le Ministère public prétend que la lutte contre les partisans n'aurait été qu'un motif pour détruire les juifs et les slaves .

R.- La lutte ~~contre~~ des partisans était une réalité monstrueuse . Je peux donner un chiffre et faire remarquer qu'en Juin I943, I560 voies de chemins de fer ont sauté, en Russie, 2600 en Septembre, c'est à dire 90 par jour . Il y a un livre de Polomarenko dont un journal américain a cité des extraits , il dit que 500.000 allemands auraient été tués dans les guérillas Même si on supprime un zéro il reste toujours un chiffre considérable quand on songe à une population soviétique pacifique . Mais dans ce chiffre on dit aussi que la population devenait de plus en plus dure et les assassinats et la terreur augmentaient , des gens pacifiques étaient tués dans l'est . C'était donc une lutte monstrueuse quise jouait .

Q.- En rapport avec ce que vous venez de dire, je tiens à vous faire remarquer le journal de Jodl du 25 Mai, page II9 du 2e Livre de documents . Il dit : "Le général Halder a attiré l'attention du Fuhrer sur les activités des partisans ..."

LE PRESIDENT.- Un instant . L'accusé a déclaré que dans cette instruction du 6 Mai I944 il y avait un ordre pour que les partisans soient traités comme des prisonniers de guerre . Où est ce passage ?

DR EXNER.- Voulez -vous répondre .

R?- Cela se trouve sous le chiffre I63, page I3I du Livre de documents N° 2 . Je vais le lire :

"Chaque homme pris en uniforme ennemi ou en vêtements civils sera traité comme prisonnier de guerre

H0583-0047

s'il est pris pendant le combat . Il en est de m^eme pour toutes les personnes rencontrées dans la zone immédiate du combat qui peuvent "etre considérées comme complices de partisans , m^eme si on n'a pas la preuve qu'ils auraient pris part au combat . . Les bandits en uniforme allemand ou en uniforme d'une armée alliée doivent "etre fusillés immédiatement après leur interrogatoire , s'ils sont pris dans le combat . Les déserteurs, quel que soit leur habillement, m"eme en uniforme allemand en font également partie Ils doivent "etre bien traités . Ceci doit "etre porté à la connaissance des partisans .

LE PRESIDENT.- Comme il est une heuré, nous allons suspendre l'audience .

LE TRIBUNAL S'AJOURNE JUSQU'A DEUX HEURES .

-:-:-:-:-:-

H0583-0048

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du Mardi 4 Juin 1946

ouverte à 14 Heures

Sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE.

-:-:-:-:-:-:-

DR. EXNER. - J'ai encore une question à vous poser au sujet de la prescription concernant les bandes de partisans.

Voici le dernier document présenté, M. les Juges, il s'agit du document F-665 à la page 130 du second volume de mon Livre de Documents. Je reprends, le Ministère Public vous reproche d'avoir - ~~x~~alinéa 161 de cette note - engagé votre responsabilité, en ce qui concerne la destruction de villages entiers, et même l'extermination des populations entières de ces villages en France. Voulez-vous prendre position en ce qui concerne ce document ?

R. - Je crois que c'est le contraire qui est vrai. Par cet alinéa, les ~~f~~mesures collectives que le Fuhrer avait ordonnées, je les ai ramenées à ce qui était admissible, conformément à l'article 50 de la Con ention de la Haye. Dans cet article, les sanctions collectives sont interdites justement, si ce n'est lorsque la totalité de la population est responsable pour des mesures terroristes quelconques, par conséquent, dans cet alinéa, je n'ai pas ordonné d'incendier des villages, même pas dans des cas exceptionnels, mais j'ai dit que de telles mesures collectives ne peuvent être réalisées que dans des cas tout à fait exceptionnels, et alors aussi seulement avec l'autorisa-

H0583-0049

tion du Commandant d'une division, car celui-ci disposait d'un tribunal, il pouvait faire procéder à une enquête judiciaire.

Je ne veux pas ennuyer le Tribunal avec mes autres mérites que l'on peut faire ressortir de ce texte. J'y ai parlé en faveur du bon traitement de la population et de la nécessité de laisser un peu plus à la population ce qui est indispensable à sa nourriture, etc... En tout cas, je crois que ce document est vraiment un exemple typique de l'effort qui consistait à faire cadrer les opérations militaires avec le Droit International, et cela je l'ai fait parce que j'étais convaincu qu'à ce moment-là le mouvement de la Résistance en France, le maquis, et aussi le soulèvement de Tito en Yougoslavie étaient déjà devenus des forces armées régulières. On a cité comme exemple le cas de la seconde division blindée des SS pour montrer tout ce que j'avais provoqué par cet alinéa. Tout ce que je puis dire, c'est que l'attitude de la seconde Division Blindée des SS incombe à la responsabilité du Commandant de cette Division. Quant à moi, je n'en ai été informé que plusieurs mois après.

Je suis reconnaissant aux autorités françaises d'avoir présenté ces documents, et je leur suis reconnaissant pour la déclaration qu'elles ont faites, selon laquelle le maquis, dans ses débuts, n'était rien d'autre qu'une guerre de franc-tireurs, dont d'ailleurs je ne nie pas l'héroïsme.

Q. - Nous passons maintenant à un autre problème. C'est le problème des attaques à basse altitude par aviateurs. Ce sont les documents 730 et 735 PS, qui se trouvent à la page 139 du second volume, et à la page 144 du Second Volume, de mon livre de documents. Il ressort de ces documents que divers services ont présenté les propositions concernant le traitement infligé à des aviateurs ennemis ayant été obligés d'attérir.

H0583 - 0050

Voulez-vous nous dire quelle a été votre attitude à l'égard de ces projets qu'on vous a présentés ?

R. - Je veux être aussi bref que possible. L'origine de cette décision peut être trouvée dans quantité d'informations que nous avons eues sur la façon dont procédaient certains chasseurs ennemis, et qui était absolument contraire au Droit International. Le Fuhrer a exigé des mesures de représaille, et c'est ainsi qu'est née la note de rapport 731 PS, RF 1407. Ce n'est pas un projet d'ordre, et encore moins un ordre tout court. C'est une note, elle contient les propositions de l'aviation à ce sujet. Il n'est pas question encore de lynchage, les faits que je me sois occupé de ce problème s'explique là aussi par la responsabilité que je croyais devoir endosser, à partir du 1er mai, dans les problèmes de Droit International.

L'additif que j'ai joint à cette note a déjà été lu, je me suis opposé à un passage, ou plus exactement à un cas que je considérais comme parfaitement admissible du point de vue du Droit International. On a supprimé ce passage ultérieurement, et on l'a remplacé par un autre passage. qui disait qu'on pouvait également qualifier de meurtre ou d'assassinat lorsqu'un pilote qui descend en parachute est attaqué avec une arme à feu.

C'est l'objection que j'ai élevée contre le document 735.

Q. - J'aimerais simplement montrer où se trouve ce passage, pour que le Tribunal puisse s'y retrouver. L'observation qu'a ajoutée Jodl à la main se trouve à la page 144 de notre Livre de Documents. Dans cette note de rapport, différentes propositions sont faites, et Jodl ajoute alors à la main, à propos du sn° 3... et maintenant, je vous prie témoin de faire votre déclaration.

H0583 - 0051

R. - J'ai ajouté "Le Ministère des Affaires Etrangères est-il d'accord avec le point 3 b) , à savoir que le fait de tirer sur un aviateur qui descend en parachute peut être considéré comme un acte de terrorisme infâme ? Le 3 b) se trouve sur la même page en haut.

Mais je veux compléter encore. C'est Goebbels qui est l'auteur de ce concept du lynchage, et cela par un article qu'il a publié dans le Volkischer Beobachter. Plus je m'occupais de ce problème, plus clairement je me rendais compte qu'avec de telles méthodes, onne pourrait rien obtenir, et que l'on n'obtiendrait rien, car jamais on ne surprendrait un aviateur volant à basse altitude, étant donné qu'il arriverait à s'échapper, ou alors qu'il s'écraserait au sol. La seule conséquence que cela aurait, serait une tuerie en masse des aviateurs, et c'est pourquoi j'ai pris la décision, au sujet de la guerre - d'ailleurs j'étais entièrement d'accord avec le Feld-Maréchal Keitel, - de faire échouer toute cette action. et si le Tribunal veut bien voir que depuis le document 731 qui a été rédigé le 21 mai, jusqu'au document PS 735, seize jours s'étaient écoulés, et que rien n'était arrivé, et si de plus le 6 juin, j'ai reçu une longue note de rapport, et que j'ai écrit alors sur cette note que cet entretien ne me suffisait pas, et que tout doit être repris depuis le début, et j'ajoutais : comment peut-on s'assurer quel'on ne procédera pas de cette façon contre les autres aviateurs ennemis, et si j'ai écrit dans cette note également : ne faut-il pas avoir recours à une procédure légale, dans ce cas, Messieurs les Juges, cela constitue une preuve absolue du fait que je n'avais pas d'autre but que celui d'écrire jusqu'à ce que cette affaire se règle d'elle-même, et dans ce cas, j'y ai réussi. Aucun service n'a publié d'ordre, on n'a même pas vu de projet d'ordre. Il n'y avait que ces chiffons de papier, et

H0583 – 0052

cela est établi et ce sera prouvé encore que plusieurs mois après,le Fuhrer a adressé les reproches les plus violents contre nous, et surtout contre l'aviation, d'avoir torpillé cet ordre à cette époque-là.

Q. - Maintenant, nous passerons encore à une chose tout à fait différente; le chef de l'OKW, dans une lettre qui date de l'année 1941, vous a désigné, vous et Warlimont, comme ses représentants pour la collaboration avec le Ministère des territoires occupés, à l'Est, Rosenberg. C'était le document PS 865, document des Etats-Unis 143. Quel effet pratique cela a-t-il eu ?

R. - Aucun, exception faite pour un entretien de 1943 sur le problème des populations de l'Est. Je n'avais absolument rien à faire avec ce Ministère. Le seul problème qui nous mit en rapport, le problème de la propagande, était fait par mon service de propagande, parce que tous les tracts que l'on lançait sur ces territoires étaient discutés au préalable, avec le Ministère des Territoires à l'Est.

Q. - Mais alors pourquoi a-t-on procédé à votre nomination, pourquoi cela était-il nécessaire ?

R. - C'était une question de pure forme, parce que le Ministre Lammers écrivait d'une manière générale à toutes les instances supérieures du Reich, en demandant que l'on nomma un représentant. Et alors, le Feld-Maréchal Keitel a également nommé un représentant.

Q. - Autre chose maintenant : xxx on nous a présenté là un document curieux, c'est le SA 290 qui ne se trouve pas dans mon Livre de Documents, mais le Tribunal se souviendra peut-être qu'il s'agit d'un tableau où l'on montre dans la première colonne un certain nombre de faits im-

H0583-0053

portants du point de vue du Droit International Public, et dans la seconde colonne, il y a des exemples, et ensuite dans la troisième et la quatrième colonnes....

LE PRESIDENT. - Où est-ce ?

Mr. ROBERTS- M. le Président, c'est à la page 163 dans le gros livre de documents.

DR. EXNER. - C'est donc un tableau où l'on voit d'un côté la description d'un incident quelconque, puis plus loin la position prise par le groupe Droit International Public, l'appréciation du point de vue du Droit International Public de cet incident, son utilisation par le Ministère de la Propagande, ou son explication , ou sa justification.

Voulez-vous, je vous prie, me dire quelle est l'origine de ce document,?

R. -C'est effectivement un document curieux. Il y a dix à douze cas de violation du Droit de notre côté, et je crois environ 13 cas de violation imputables à nos ennemis de l'époque. Je crois que ce document date de la fin du mois de septembre 1938, peu de temps avant Munich. Comme je ne savais pas si l'on en viendrait à un conflit armé et qu'à cette époque les dispositions du Droit International nous paraissaient très peu claires, je voulais par une foule d'exemples obtenir de notre groupe s'occupant de Droit International Public, une réponse quant à la conception du moment sur ces violations du Droit International Public; Chaque officier de mon service s'est cassé la tête pour trouver un exemple quelconque. C'est ainsi que nous nous sommes efforcés de couvrir tous les aspects du Droit International Public par un exemple quelconque.

Je trouve que cet effort est très louable, cet ef-

H0583 - 0054

fort que nous avons entrepris d'examiner ces problèmes à la lumière du Droit International Public. Si l'on devait se heurter à la manière dont on répond à ces exemples, c'est-à dire à l'appréciation du point de vue du Droit International Public, dans ce cas, je suis obligé de dire que cette appréciation ne provient pas de moo, cette appréciation a été donnée par les services de Canaris, et par ailleurs, elle montre un souci appréciable de prendre position à l'égard du Droit nternational Public, en particulier en ce qui concerne la guerre aérienne, et en tout cas, dans une mesure bien plus grande que celle qui a été utilisée pratiquement.

Q. - Alors, avait-on l'intention de commettre ces violations du Droit International Public ?

R. - Nulleme t, mais étant donné que je connaissais l'histoire, je savais qu'il n'y avait jamais eu de guerres au cours desquelles il n'y eut pas eu de violation du Droit International, et si l'on devait se heurter au fait que l'on trouve à la fin de la colonne dans laquelle il est dit comme en-tête : explications par le Ministère de la Propagande, j'indique que dans ce cas, cette colonne se place à la fin, c'est-à-dire compte-tenu de l'appréciation donnée par le service s'occupant du Droit International Public.

Et enfin, je dirai que l'Amiral Buerckner qui a donné la réponse, a personnellement indiqué que la propagande ne devait commercer son travail que lorsque l'aspect Droit International était clairement établi, et qu'au restant, ce problème était ici, d'une manière provisoire, parce qu'il faut encore consulter le Ministère des Affaires Etrangères.

Q. - J'ai cité l'Amiral Buerckner pour ces questions,

H0583 - 0055

mais je crois qu'on fond, c'est une affaire de très peu d'importance, c'est pourquoi je renonce à la citation de ce témoin.

Je voudrais encore vous poser une question d'ordre général sous ce rapport. Quelle était, d'une manière générale, votre position en ce qui concerne les restrictions apportées à la guerre, par le Droit International Public ?

R. - J'ai considéré le Droit International Public comme une condition évidente d'une conduite de guerre, selon les moeurs. La Convention de Genève et la Convention de La Haye étaient presque en permanence sur mon bureau. Je crois avoir démontré par la position que j'ai adoptée à l'égard de l'ordre se rapportant aux Commissaires à l'égard du lynchage qui voulait un dégagement de la Convention de Genève, et qui a été refusé par les différents chefs de la Wehrmacht. Je crois que je me suis efforcé, dans la mesure où cela m'était possible, de m'en tenir aux dispositions du Droit International, mais il y a aussi, à ce sujet, quantité de preuves positives qui seront peut-être encore citées, dans certains documents particuliers,par mon défensuer.

D'une manière générale, j'indique à titre d'exemples l'attitude de la Wehrmacht en Norvège, où j'ai été mêlé. Je vous renvoie également à l'instruction concernant la lutte contre les partisans.

Q. - Je verse au dossier le document AJ-14 qui se trouve à la page 99 et à la page 100, dans mon Livre de Documents, 1er Volume. Ce sont des directives spéciales pour la conduite à avoirau cours de l'occupation de la Norvège et du Danemark, directives issues en rapport avec l'occupation de ces pays. Il y a des phrases très caractéristiques dans ce document, que j'aimerais lire. Voulez-vous retour-

H0583-0056

ner à la page 98, 1°) :

"Le Danemark et la Norvège sont occupés militairement dans le but d'assurer la neutralité de ces pays. Pour cette raison, on doit tendre à faire l'occupation sous une forme pacifique.XXXX..."

Puis, page 99, en haut :

"Instructions relatives à la conduite à tenir dans les rapports personnels avec la population norvégienne!

"Tout soldat de la Wehrmacht devra se rendre compte qu'il n'entre pas en pays allié, mais que les troupes entrent en Norvège pour protéger le pays, et pour veiller à la sécurité de ses habitants.

Ce qui suit doit donc être observé :

"1) Le Norvégien a un sentiment très développé de sa nationalité ; de plus, le peuple norvégien se considère commen très étroitement apparenté aux autres peuples nordiques.

"En conséquence : éviter tout ce qui peut blesser leur honneur national."

Je citerai encore le point 4), dans le haut de la page 100.

"La maison du Norvégien est sacrée, d'après la vieille conception germanique, l'hospitalité est pratiquée de bon gré."

LE PRESIDENT. - Ceci ne constitue certainement pas un document qu'il faut lire dans son entier, un paragraphe suffit.

DR. EXNER. - Bon, très bien. Je ne lirai pas le reste du document, je prie le Tribunal d'en prendre connaissance.

Et puis, il y a encore une instruction qui est

H0583 – 0057

le AJ-16.

LE PRESIDENT. - Dr. Exner, ceci ne semble pas avoir été signé par l'accusé.

DR. EXNER. - Non, ceci n'a pas été signé par l'accusé.

- Quel est le rapport qui existe entre vous et ce document ?

R. - Il est signé par Von Falkenhorst., mais nous savons que le Wehrmacht Fuhrungstabb et l'état-major de Von Falkenhorst formaient une seule unité et j'ai collaboré à la rédaction de ces documents que j'ai montrés au Fuhrer, et que le Fuhrer a approuvés. Ily a même à ce sujet une note dans mon Journal.

Q. - Puis vient le AJ-16 que nous verserons au dossier. Ce sont des dispositions spéciales pour l'administration et la pacification des territoires occupés, et de la Hollande, de la Belgique et du Luxembourg. Cela se trouve à la page 161 du second volume de mon Livre de Documents.

Je me contente de lire à la page 162 pour être aussi bref que possible, la dernière phrase : "Les lois internationales doivent être strictement observées".. Mais je prie le Tribunal de bien vouloir prendre connaissance des autres dispositions contenues dans ce document.

C'est ici qu'il convient de citer également le document PS 440, GB 107, qui se trouve dans le second volume de mon Livre de Documents, à la page 164. C'est la directive n° 8 pour la conduite des opérations, datée du 21/II/39. Il y est dit ce qui suit en ce qui concerne la mission des forces aériennes, je relis le dernier alinéa :

"Les localités, spécialement les grandes villes ouvertes et les industries ne doivent pas être attaquées sans

H0583 - 0058

raisons militaires valables, ni en Hollande, ni dans le secteur Belgique-Luwembourg." Signé : Keitle.

Est-ce que vous aussi avez rédigé ce document ?

R. - Oui, c'est moi qui l'ai rédigé.

Q. - Alors, nous pourrons peut-être encore attirer l'attention du Tribunal sur l'instruction concernant la lutte contre les partisans dont il a été question ici.

R. - Oui, et puis j'attire aussi l'attention du Tribunal ce que je crois avoir déjà fait, sur le fait que j'ai ordonné immédiatement une instruction sur l'affaire de Malmedy.

Q. - Avez-vous eu l'occasion de vous occuper de plus près des questions préliminaires, des questions de Droit International Public se rapportant à vos ordres ?

R. - Je crois avoir dit déjà que je me suis occupé de ces problèmes, je ne voudrais pas prendre le temps du Tribunal en donnant des explications détaillées à ce sujet, mais j'aimerais simplement dire, à titre de conclusion, que du fait qu'il n'y avait pas de disposition du Droit International se rapportant à la guerre aérienne, il y a eu cette confusion si regrettable entre la rébellion et une guerre légale, entre les franc-tireurs, les bandits, et ceux qui faisaient partie de groupes de reconnaissance, entre les espions et les troupes de reconnaissance, entre les saboteurs et les commandos chargés de faire sauter des ouvrages militaires ; à l'aide d'avions, on pouvait, à tout moment, transformer une rébellion en guerre légale, et de même, on pouvait faire devenir une guerre légale dans la situation d'une rébellion. C'est la conséquence, sur le plan du Droit Interna-

H0583 - 0059

tional, Public, de l'existence des troupes parachutées, et de la possibilité de ravitaillement et d'approvisionnement par la voie aérienne.

Q. - Je voudrais, sous ce rapport, lire ici la déclaration sous serment de Lehmann, AJ-10. Ce document n'a pas été présenté au Tribunal parce que c'est hier seulement que le représentant du Ministère Public a déclaré qu'il était d'accord avec cette déclaration sous serment. Je crois que cette déclaration a été faite par M. Lehmann, Colonel-Général. Sile Tribunal estime que cette déclaration est admissible, j'aimerais simplement attirer son attention sur ce document.

LE PRESIDENT. - Où est cette déclaration ?

DR. EXNER. - Je l'ai ici, je la verse au dossier, mais elle n'est pas traduite encore, parce que c'est hier seulement que le Ministère Public a donné son assentiment à la présentation de ce document.

M. ROBERTS. - S ir David a dit hier qu'il n'avait pas d'objection, bien qu'il n'y ait pas eu à proprement parler une décision du Tribunal autorisant cette déclaration. J'ai vu une fois cependant un exemplaire en anglais, quoique je ne l'ai pas en ce moment sous la main, mais je ne pense pas que j'aie des raisons quelconques pour élever des objections.

LE PRESIDENT. - Continuez, Dr. Exner.

DR. EXNER. - Pour gagner du temps, je me contenterai simplement d'attirer l'attention du Tribunal sur ce document. Je prie le Tribunal de bien vouloir lire ce document qui me semble être important, parce qu'il s'agit tout de même du juriste le plus élevé en grade dans l'ar-

H0583-0060

mée allemande.

LE PRESIDENT. - Vous feriez mieux de lui donner un numéro en le versant au dossier.

DR. EXNER. - Oui, j'ai dit que c'était le document AJ-10.

LE PRESIDENT. - Oui.

DR. EXNER. - Ces déclarations sont au sujet d'entretiens avec Jodl, et ont trait à des problèmes de Droit qu'il a eu l'occasion d'avoir avec Jodl, et par conséquent il parle aussi de l'attitude de Jodl en ce qui concerne les problèmes de Droit, et maintenant, M. le Colonel-Général, à propos de ces violations du Droit International pendant la guerre, il y a encore une question de Droit. On vous reproche quantité de notes qui sont contenues dans votre Journal et également des ordres. Est-ce que vous n'avez pas eu la possibilité de détruire tous ces matériaux avant d'être fait prisonnier ?

R. - Si, entre le 3 mai et le 23 mai, j'ai eu tout le temps pour détruire tous les papiers, mais j'ai donné l'ordre à mon état-major de ne pas détruire la moindre pièce, et cela parce que je n'avais rien à cacher, et j'ai remis à l'officier américain , lors de mon arrestation, tous les documents les plus importants, les ordres du Fuhrer portant sa signature.

Q. - Voulez-vous nous indiquer également quelles fonctions vous avez exercées pendant cette période critique ? Voulez-vous nous dire quelles étaient alors vos fonctions depuis 1933 ?

R. - De 1932 à 1935, j'étais dans le service qui fut nommé plus tard service des opérations de l'armée. Depuis le milieu de l'année 1935 jusqu'en octobre 1938, j'ai été

H0583 - 0061

chef de la Section de la Défense du Territoire dans l'Office de la Wehrmacht, ce que l'on a appeléplus tard l'OKW.

Q. - Vous voulez dire que c'est cette section qui est devenue l'OKW ?

R. - Oui, c'est cela. Depuis le mois d'octobre 1938, jusqu'à la période qui a précédé immédiatement le début de la campage de Pologne, j'ai occupé les postes de Commandement à Vienne et à Bornov en Moravie, et à partir du 27 octobre 1939.....

Q. - Un instant. Vous dites le 27 septembre ?

R. - Non, 27 Août 1939. J' étais chargé des fonctions et des tâches de chef de la section d'Opérations.

Q. - Est-ce qu'entre 1932 et 1935, c'est-à-dire à l'époque où vous étiez dans ce que l'on a appelé l'office d'Opérations, est-ce que vous avez eu affaire avec des plans concernant une guerre éventuelle ?

R. - A ce moment-là, dans cette section, il n'y avait pas de travaux préparatoires, à l'exception d'uns instruction de combat pour la protection de la frontière à l'Est. C'était une organisation assez semblable à une milice et il y avait par ailleurs des préparatifs concernant les mesures d'évacuation le long de toutes les frontières allemandes pour le cas d'une occupation ennemie,c'est-à-dre dans le cas de ce que l'on a appelé des sanctions ; sans cela, il n'y avait rien.

Q. - Est-ce que vous êtes enrapport avec le décret du service militaire obligatoire ?

R. - Non, je n'ai absolument rien à faire avec cela, j'ai appris cela le même jour, ou la veille.

H0583-0062

Q. - Quelles étaient vos tâches lorsque vous étiez chef de la Section de la Défense du Territoire, c'est-à-dire depuis juin 1935, jusqu'en octobre 1938 ?

R. - Je devais, d'après les ordres de mes supérieurs Keitel et Blomberg, élaborer les instructions des directives stratégiques concernant les opérations. Je devais éclaircir le problème de la direction de la Wehrmacht, je devais faire procéder à des manoeuvres et à des études, comme par exemple les grandes manoeuvres de la Wehrmacht . En 1937, je devais m'occuper de l'Académie Militaire, dite Académie de la Wehrmacht, je devais m'occuper de projets de lois qui étaient en rapport avec le service militaire obligatoire, et je devais m'occuper également des préparations unifiées d'une mobilisation dans le secteur civil, c'est-à-dire mobilisation de l'Etat et du peuple, et à cet effet, on avait adjoint ce que l'on a appelé le Secrétariat du Comité de la Défense du Reich.

Q. - Voulez-vous me dire ce que vous étiez à ce moment-là, quel était votre grade ?

R. - Je suis entré en fonction comme Lieutenant-Colonel, et je crois que c'est en 1936 que je suis devenu Colonel.

Q. - Avez-vous participé à l'élaboration de la loi de la Défense du Reich ?

R. - Non, cette loi a été promulguée avant mon entrée dans la Wehrmacht .

Q. - Mais le Ministère Public vous accuse d'avoir participé à l'élaboration de cette loi en faisant allusion à l'additif qui provient de vous, additif qui setrouve dans le document PS6261, USA 24. Ce documents e trouve à la page 9 du premier volume de mon Livre de Documents. Il y est dit ce qui suit : "Ci-joint, vous trouverez une copie de la loi

H0583-0063

de la Défense du Reich du 21 mai 1935" On voit la signature de Blomberg et c'est daté du 24 Juin. Puis il y a un additif, "Berlin, le 3 septembre 1935, groupe de défense économique, groupe 1-A, copie transmise, signé Jodl." Que pouvez-vous dire à ce sujet ?

R. - Je ne peux pas discuter avoir transmis une copie de la loi de la Défense du Reich à un autre service, c'est tout ce que je peux dire à ce sujet.

Q. - Mais vous n'avez pas participé personnellement à l'élaboration de ce texte, comme vous l'avez dit ?

R. - Non, je ne l'ai pas fait.

Q. - Avez-vous été membre de la Défense du Reich ?

R. - Non.

Q. - Avez-vous été membre de la Commission de la Défense du Reich ?

R. - Non, je ~~xx~~ le suis devenu automatiquement en même temps que je suis devenu Chef de la Défense du Territoire, et dans la dixième réunion de ce Comité, le 26 juin 1935, le Général Von Reichenau m'a introduit comme son représentant.

Q. - Quelle était la tâche de ce Comité ? On en a déjà parlé, n'est-ce pas, c'est pourquoi je vous prie d'en parler brièvement ?

R. - En un mot, dans ce Comité, on traitait de la mobilisation et non pas de la conduite de la guerre, mais de la mobilisation de l'Etat et du peuple, en conformité avec la mobilisation militaire, et cette mobilisation fut établie avec les différents chiffres et avec les différents échelons.

Q. - Qu'était-ce que ces échelons de tension ?

H0583 - 0064

R. - Nous avions appris cela en France. C'est enFrance que nous avons vu l'application de ce système dont nous nous sommes servis également. La France se servait d'un procédé qui consistait à opérer cette mobilisation en 5 étapes.

LE PRESIDENT. - Avons-nous vraiment besoin de tous ces détails sur ce que faisait la France en cas de mobilisation ? Je crois qu'il suffit de nous indiquer qu'ils ont adopté le système qu'ils ont trouvé en France.

Q. - Oui, mais peut-être pouvez-vous nous dire la raison pour laquelle nous nous sommes servis de ces dégrés de tension, quel en était le but ?

R. - Le but que nous nous proposions était d'obtenir un moyen capable de réaliser une situation de préparation à une guerre,avant la publication de l'ordre de mobilisation.

Q. - Le Comité pour la Défense du Reich était-il en rapport avecle réarmement ?

R. - Non.

Q. - Etait-il en rapport avec des plans ou des intentions politiques ?

R. - Non, il ne s'est occupé d'aucune manière XXXXXXX de problèmes politiques.

Q.- Mais tout de même, il s'est occupé de l'éventualité d'une guerre ?

R.- Il s'est occupé du cas de la mobilisation.

Q. - Oui, mais pas pour une guerre ?

R. - Mais on avait besoin d'une mobilisation pour toute guerre possible, ou imaginable.

H0583 – 0065

Q. - Vous vous occupiez des fascicules de mobilisation dans ce Comité, est-ce exact ?

R. - Oui, je crois avoir déjà dit cela.

Q. - De quelle façon vous en occupiez-vous ?

R. - Dans ces livrets, on avait organisé toutes les autorités du Reich et on avait muni tous les services de différents chiffres permettant une classification utile.

Q. - Qu'entendez-vous par "les autorités supérieures" ?

R. - J'entends par là tous les Ministères;

Q. - Est-ce que vous parlez de toutes les autorités civiles ?

R. - Oui, parce que toutes les dispositions sur le plan des administrations civiles devaient être corroborées avec les dispositions sur le plan militaire.

Q. - Que savez-vous des préparatifs dans les zones démilitarisées ?

R. - Ces préparatifs dans les zones démilitarisées traitaient exclusivement de l'évacuation, c'est-à-dire de l'abandon du territoire à l'Est, c'est-à-dire dans le cas d'une occupation française.

Q. - Je crois qu'on en a déjà parlé en détail, et à ce propos, j'attire l'attention du Tribunal sur le document EC-405 GB-460, qui se trouve à la page 11 de notre Livre de Documents, dans le premier volume, où il est question de la dixième réunion. Or, on vous reproche d'avoir ordonné de garder le secret le plus absolu sur ces préparatifs qui, entout cas, d'après les explications quevous avez données, étaient de nature purement défensive. Pourquoi alors avez-vous pris ces dispositions ?

R. - Il est d'usage dans le monde entier, et il est

H0583 - 0066

parfaitement naturel de garder ces préparatifs absolument secrets, et chez nous, en Allemagne, c'était particulièrement important, parce que depuis des années les administrations civiles avaient perdu l'habitude de s'occuper de questions d'ordre militaire, et il me paraissait très important de ne pas éveiller une fausse impression à l'étranger, dans le cas de la capture d'un de ces documents. Ce sont là des malentendus caractéristiques également pour ce procès, en particulier en ce qui concerne la libération du Rhin.

H0583-0067

DR. EXNER.- Pourquoi avez-vous recommandé des précautions particulières pour ne pas inquiéter l'étranger ?

Gén. JODL.- A cette époque nous étions beaucoup plus faibles encore qu'à l'époque de l'armée de 100.000 hommes. Cette armée de 100.000 hommes était fragmentée en des centaines de petits groupes à l'époque dont je parle. C'était donc la période de notre plus grande impuissance et à ce moment-là il était important d'éviter soigneusement toute tension avec l'étranger.

Q.- Quelle était la nature des plans militaires de cette époque ?

R.- J'ai déjà dit qu'il y avait des dispositions de combat concernant la protection des frontières de l'Est et de cette époque date aussi une instruction adressée aux commandants militaires en Prusse Orientale pour le cas où une attaque soudaine contre la Pologne le séparerait du Reich.

Q.- Connaissiez-vous des intentions agressives quelconques de l'Allemagne de cette époque ?

R.- Il n'en était nullement question et l'on n'y pensait pas.

Q.- Je voudrais à ce propos lire une seule phrase extraite d'un document sur la douzième session du Comité exécutif du Conseil de Défense du Reich. C'est un extrait du document EC-407, GB-247. Lors de cette réunion, le Lieutenant-Colonel WAGNER a déclaré...

R.- Qui était-ce ?

Q.- C'était celui qui devait devenir plus tard le général ..... WAGNER.

Voici ce qu'il a dit : "Le dénouement de la guerre (il s'agit là de la première guerre mondiale) a laissé une situation militaire et politique complètement transformée en ce qui concerne la possibilité d'une guerre future, à savoir la nécessité de faire cette guerre dans son propre

H0583-0068

pays" Il á dit cela le 14 Mai 1936. Comment interprétez-vous cette phrase ?

LE PRESIDENT.- Dr. EXNER, il est certain que ceci est une affirmation de quelqu'un d'autre dont nous n'avons qu'à accepter les termes et il ne s'agit pas ici de les interpréter.

Q.- Bien. (au témoin) Dites-moi maintenant si vous vous êtes occupé du réarmement ?

R.- Personnellement je n'avais rien affaire avec le réarmement proprement dit. C'était l'affaire des différents secteurs de la Wehrmacht, c'est-à-dire de l'armée, de la marine et de l'aviation, et ce problème était traité par les services d'organisation de ces trois armes et était discuté directement entre les chefs des trois armes et le Führer. J'espère que mon travail dans l'Etat-Major général a contribué à la reconstruction de notre armée.

Q.- Apparemment, donc, vous ne vous occupiez pas de ces problèmes à cette époque ? Quelle était votre attitude en ce qui concerne le réarmement, je veux dire est-ce que vous aviez une attitude positive à l'égard du réarmement ?

R.- Je pensais à cette époque tout comme mes supérieurs, et ce qui est caractéristique c'est que la veille de la déclaration selon laquelle 36 divisions seraient mises sur pied, tant BLOMBERG que FRITSCHE ont proposé au Führer de ne mettre sur pied que 24 divisions. Ils craignaient que l'ensemble de l'armée n'en souffrît et peut-être aussi une politique extérieure trop audacieuse et qui ne serait appuyée que sur des forces existant sur le papier.

Q.- Dites-moi, quel était le délai concédé, imparti, pour le réarmement à cette époque en 1935 ?

R.- On prévoyait divers échelons. Le premier échelon allait jusqu'à 1942-1943. Quant au mur de l'Atlantique

.../..

H0583-0069

il devait être terminé vers 1945 en partie et en 1952 pour sa totalité.

Q.- Quel était, d'après vos conceptions de l'époque, le but du réarmement ?

R.- Etant donné que l'on n'avait pas réussi à opérer le désarmement, le but était d'obtenir la parité sur le plan militaire en comparaison avec les pays voisins de l'Allemagne.

Q.- Je voudrais, sous ce rapport, attirer l'attention du Tribunal sur un document qui a déjà été présenté. Il s'agit du rapport PS.... du général Georges MARSHALL, qui a déjà été présenté une fois comme document RAEDER n° 19. J'ai introduit la partie que je me propose d'utiliser comme document AJ-n°3. Il se trouve à la page 110... non, à la page 168. Il concerne la question du réarmement. Je crois qu'il y a là quelques phrases très pertinentes qui touchent le coeur du problème.

Dans le deuxième alinéa, page 5, à la dernière phrase il est dit : "Le monde n'attache pas d'importance aux désirs des faibles. La faiblesse est une tentation trop forte et surtout pour les fauteurs de violences quiaspirent à la richesse et au pouvoir".

Et ensuite, à la page suivante, une phrase que je cite :

"Il me semble que nous devons avant tout rectifier le malentendu tragique qui tend à identifier la politique de sécurité avec la politique de guerre".

Dites-moi quel était à l'époque le rapport de forces en ce qui concerne l'armée entre nous et l'étranger ?

R.- Lorsque nous avons mis sur pied en 1935 36 divisions, la France, la Pologne, la Tchécoslovaquie

.../..

H0583-0070

possédaient 90 divisions du temps de paix et 190 divisions du temps de guerre. Nous n'avions pas d'artillerie lourde et l'arme blindée en était encore à ses débuts.

Il a été question ici à plusieurs reprises de ce que l'on appelle l'armement défensif et l'armement offensif. Cela nous ménerait trop loin d'entrer dans les détails, mais tout ce que je puis dire c'est que ces conceptions ne pouvaient pas exister pour l'Allemagne en raison de sa situation géographique. La conférence du désarmement, elle aussi, a échoué après des tentatives qui ont duré des mois, et elle a échoué justement sur la définition de sesconceptions.

Q.- Je voudrais citer à ce sujet une personnalité compétente qui est le général MARSHALL. Cela se trouve à la page 168 du document que je viens de lire et je ne lirai qu'une seule phrase qui est la première et que voici :

"Le seul mode de défense efficace qu'une nation puisse maintenir à présent est la puissance d'attaque".

Or le Ministère Public prétend que vous auriez dû savoir qu'un réarmement aussi monstrueux que celui de l'Allemagne ne pouvait servir qu'à des guerres d'agression. Qu'en pensez-vous ?

R.- Je crois que cela ne s'explique que par une ignorance sur le plan militaire. Jusqu'en 1939 nous étions, il est vrai, en mesure d'abattre la Pologne seule, mais nous n'avions jamais été en mesure, ni en 1938, ni en 1939, de nous opposer à une attaque concentrique de ces nations réunies , et si nous ne nous sommes pas effondrés dès 1939 cela vient simplement du fait que les 110 divisions françaises et britanniques à l'Ouest sont restées absolument inactives alors qu'il n'y avait que 63 divisions allemandes opérant à l'Est.

H0583-0071

4 Juin 1946. 15hs-16hs.

Q.- ... (pas traduit)...

R.- Le réarmement n'a été fait en réalité qu'après le début de la guerre. Nous sommes entrés dans cette guerre avec 60 % de nos effectifs qui étaient composés de gens qui n'avaient pas de formation militaire. L'armée du temps de paix comprenait environ 400.000 hommes contre environ 800.000 en 1914. Nos réserves en munitions et en obus - et le témoin MILCH en a déjà parlé - étaient véritablement ridicules.

Q.- Je voudrais lire à ce propos une note de votre journal qui se trouve à la page 16 du premier livre de documents. C'est le n° PS-1780, document USA-72. Vous écrivez à la date du 13 Décembre ce qui suit :

"Le général Feldmarschall, après avoir décrit les rapports de la situation sur l'état du potentiel de guerre de la Wehrmacht, dont les plus grandes difficultés résident dans l'approvisionnement insuffisant en munitions de l'armée (munitions pour dix à vingt-cinq jours de combat)...". Nous avions donc de quoi nous battre pendant 10 à 25 jours.

J'en viens maintenant à l'occupation de la Rhénanie.

LE PRESIDENT.- Nous suspendons l'audience.

(L'AUDIENCE EST SUSPENDUE POUR IO MINUTES).

DR. EXNER.- Quand avez-vous entendu parler pour la première fois de l'intention de réoccuper la Rhénanie ?

R.- Ce devait être le ler ou le 2 Mars 1936, c'est-à-dire six jours environ avant l'occupation effective. Je ne pouvais rien savoir auparavant, car précédemment la décision n'avait pas été prise même par le Führer.

Q.- Est-ce que, parmi vous et les généraux, vous aviez des objections à formuler au point de vue militaire quant à cette occupation ?

R.- Il me faut dire que nous voyions la chose d'un

.../..

H0583-0072

mauvais oeil comme un joueur qui met toute sa fortune sur la roulette et qui la met sur le noir.

Q.- Aviez-vous des objections juridiques ?

R.- Non. Je n'étais pas juriste et je n'étais pas politicien. On nous disait au point de vue politique qu'avec le pacte avec la Tchécoslovaquie, la Russie et la France le pacte de Locarno était devenu une illusion. C'est ce qui a été confirmé plus tard par les faits.

Q.- Quelles étaient les forces de nos troupes en Rhénanie après l'occupation ?

R.- Nous occupâmes la Rhénanie en tout avec une division mais dont trois bataillons seulement se trouvaient dans la région de l'Ouest et du Rhin, c'est-à-dire un bataillon à Aix-la-Chapelle, un à Trêves et àn à Sarrebruck.

Q.- Trois bataillons ? C'est en somme une occupation purement symbolique.

R.- Oui. Ils se comportaient d'une manière symbolique également.

Q.- Avez-vous fait quelque chose pour éviter qu'un conflit surgisse à la suite de cette occupation ?

R.- Nous reçumes des avis extrêmement sévères de la part de notre attaché militaire à Paris. Je ne pouvais pas me dégager de cette impression et nous proposâmes à l'époque au Maréchal von BLOMBERG que nous pourrions peut-être discuter et envisager de retirer ces trois bataillons en Rhénanie si les Français retiraient eux-mêmes les forces qu'ils avaient massées à leurs frontières.

Q.- Est-ce que cette proposition a été faite ?

R.- La proposition a été faite au Führer, mais celui-ci l'a repoussée. Il a refusé brutalement la proposition du général BECK, à savoir de déclarer que nous ne fortifirions pas la région rhénane.

.../..

H0583 - 0073

Q.- Que vous ne feriez pas de fortifications ?

R.- Oui, c'était une proposition du général BECK.

Q.- Aviez-vous pensé à ce moment-là qu'il y avait une intention quelconque agressive en rapport avec cette action ?

R.- Pas du tout. Je n'ai nullement pensé cela. Il ne pouvait pas en être question.

Q.- Pourquoi ?

R.- Parce que l'armée française seule aurait pu nous enlever nos troupes de couverture.

Q.- Pensez-vous que d'autres personnes avaient des intentions agressives ?

R.- A mon avis personne n'avait d'intentions agressives à ce moment-là, mais il est possible que dans le cerveau du Führer, par cette réoccupation il ait en même temps envisagé l'idée que c'était là une condition expresse qui peut-être pourrait nous amener un conflit à l'Ouest. Je ne sais pas, parce que je n'étais pas placé dans le cerveau du Führer.

Q.- Il n'a pas non plus exprimé cela d'une façon quelconque ?

R.- Non, jamais.

Q.- Connaissez-vous le dénommé "testament d'HITLER" du 5 Novembre 1937, dont on a tant parlé ici ?

R.- C'est la première fois que j'en ai entendu parler ici devant ce Tribunal.

Q.- Qu'en pensez-vous ?

R.- Le Maréchal von BLOMBERG en informa le général KEITEL et celui-ci me mit également au courant du faitqu'il y aurait eu une discussion chez le Führer. Lorsque je demandai un compte-rendu, on me répondit que l'on n'en avait

.../..

H0583-0074

pas. Je puis le prouver, car cela est mentionné dans mon journal à la date précitée.

Ce que l'on m'a dit alors n'était rien de sensationnel et cela se distingue à peine de ce que l'on a dit en général quant aux préparatifs de la guerre contre les puissances de l'Ouest. Je peux supposer que le Feldmaréchal von BLOMBERG alors a gardé les choses pour lui. Il n'a peut-être pas cru lui-même à leur exécution possible.

Q.- Est-ce qu'il y avait un plan envisagé contre l'Autriche ?

R.- Il n'y avait pas de plan envisagé pour pénétrer en Autriche. Je tiens absolument à l'exprimer ici.

Q.- Arrivons-en au document ~~EXHIBIT~~ 675, USA-69, qui figure dans mon livre de documents n° 1 à la page 18 et suivantes. C'est un avis pour une unité qui parle des préparatifs de la Wehrmacht dans l'année 1937. Le Ministère Public a en son temps étudié le cas OTTO, de sorte que l'on a pensé qu'il s'agissait là d'un plan contre l'Autriche. Pouvez-vous nous expliquer la signification de cet avis ?

R.- Cet ~~ORDRE~~ ordre était un des préparatifs typiques de guerre que l'on donnait pour tous les cas ~~POSSIBLES~~ à envisager. En Allemagne il existait de pareils ordres qui se donnaient chaque année soit par les états-majors, comme c'est l'usage dans tous les états-majors et dans tous les pays où ~~IL~~ existe le service militaire obligatoire.

Ce travail militaire théorique distinguait deux cas très particuliers. D'abord les cas de guerre qui, d'après leur nature, étaient probables au point de vue politique ou pouvaient le devenir. En second lieu, ceux qui étaient improbables. Pour le premier, on envisageait un plan de campagne pour l'armée et l'éviation. Pour le dernier, on ~~ENVISAGEAIT~~ n'envisageait que des possibilités. Si le Tribunal veut se

.../..

H0583-0075

référer à la page 21 du document, il verra qu'à la fin de la troisième partie il trouvera la phrase : "Les cas particuliers suivants doivent être examinés au sein des Hauts Commandements sans participation de service extérieur", et parmi ces cas le cas OTTO paraît avoir figuré à la page 22, cas spécial OTTO qui figure à la page 22.

Q.- Ce document, est-ce là un avis qui est valable à partir du 1er Juillet 1937 jusqu'au 1er Octobre 1938, c'est-à-dire qui s'étend sur un peu plus d'une année, et y eut-il un avis précédent, ainsi qu'il figure dans le premier paragraphe, qui traite des questions techniques ? Avez-vous eu une conversation sur le cas de l'Autriche ? Avez-vous pris part à des discussions ?

R.- Non, je n'ai jamais pris part à des discussions.

Q.- On dit que le 12 Août 1938 vous étiez à Obersalzberg. car KEITEL l'a d'ailleurs confirmé d'après votre livre du 12 Mars 1938 vous parlez d'un rapport que vous auriez reçu de KEITEL. Est-ce exact ?

R.- Oui. Ce n'est là qu'un compte-rendu d'un court récit que m'a fait le maréchal KEITEL sur ce qui s'était passé. C'est peut-être même un peu fleuri.

Q.- Vous dites;"Ce soir-là le général KEITEL et M. REICHENAU se trouvaient à Obersalzberg avec SCHUSCHNIGG et SCHMIDT. SCHUSCHNIGG et SCHMIDT ont traité de questions militaires et politiques."

Dans la traduction française et anglaise il y a "SCHUSCHNIGG avec G. SCHMIDT", alors que dans le texte allemand on ne mentionnait pas ses noms.

Maintenant, avez-vous proposé des manoeuvres de tromperie vis à vis de l'Autriche ? On vous le reproche.

R.- Je n'ai pas proposé de manoeuvres de diversion. Je crois d'ailleurs que ce n'est pas duttout illégal, car je

.../..

H0583 – 0076

4 Juin 1946. 15hs-16hs.

crois que dans toutes les manoeuvres du monde et dans l'histoire du monde et de la politique et lors de la conduite ou de la venue des guerres, on joue toujours avec de fausses cartes. Mais le Führer avait donné l'ordre. Vous le verrez dans mon journal également. J'ai remis des documents militaires à CANARIS, à savoir où sont nos garnisons, quelles sont les manoeuvres qui vont avoir lieu. CANARIS les a rédigées et les a remis à Munich.

Q.- Que pensez-vous quel a été le but de ces manoeuvres

R.- On m'avait dit que le but était qu'il pourrait y avoir une certaine exagération en disant que SCHUSCHNIGG adhérerait à l'accord fait à Obersalzberg, mais il retourna chez lui.

Q.- Combien de temps avant n'avez-vous été mis au courant de l'entrée des troupes en Autriche ?

R.- Je l'ai entendu pour la première fois le 10 Mars vers 11 hs du matin et l'entrée en Autriche a eu lieu le 12 lorsque le Général KEITEL et le Général VIEHBAHN, qui était alors le chef de l'Etat-Major de la Wehrmacht provisoirement, furent appelés à la Chancellerie du Reich à leur grande surprise. C'est de là que j'entendis parler pour la première fois de pareilles intentions.

Q.- Et alors que s'est-il passé ?

R.- J'étais très étonné d'apprendre que la question tournait au sujet du problème de l'Autriche. Nous avons pensé qu'il y avait en effet cette question Otto à l'Etat-Major du Führer. Ils m'appelèrent et me donnèrent ces ordres et, lorsque j'appris qu'il existait un pareil ordre, je ne croyai pas que pratiquement il y avait quelque chose de préparé,

.../.

H0583-0077

car c'était simplement une éventualité ~~ex~~ prévue pour le cas d'une restauration de l'Autriche. Etant donné qu'une telle restauration n'était pas à envisager, le cas H.. n'avait absolument rien fait au point de vue pratique.

Q.- Comment vous-même comprenez-vous cette action qui a eu lieu contre l'Autriche ?

R.- Cela m'a paru comme une discussion de famille qui, dans un temps extrêmement court, ~~xxxxx~~ se résoudrait sur le plan politique en Autriche même.

Q.- Comment avez-vous eu ce point de vue ?

R.- J'avais ce point de vue d'après ma très bonne connaissance que j'avais de l'Autriche, avec laquelle j'avais des parentés et des amitiés,et par le syndicat autrichien-allemand que je connaissais très bien j'étais beaucoup plus lié avec ces gens-là qu'avec l'Allemagne du Nord et je savais qu'ici, dans ce pays, effectivement depuis très longtemps on pouvait aller contre la volonté du peuple et que toujours on était prêt à se révolter.

Q.- Alors en somme cette marche était-elle la réalisation d'un projet précédent ?

R.- Non, pas du tout. Nous improvisâmes cette entrée en Autriche en quelques heures. Le résultat ~~xxxx~~ en fut d'ailleurs la preuve. 70 % environ de nos voitures et de nos chars restèrent sur la route qui allait à Vienne parce que des chauffeurs venaient des recrues que nous venions de faire.

LE PRESIDENT.- Accusé, vous avez dit il y a peu de temps, n'est-ce pas, que le Führer leur avait dit que c'était le problème de l'Autriche ? Vous avez dit cela, n'est-ce pas ?

R.- Je disais que le Führer avait dit au général von

.../..

H0583 – 0078

SP/12.

4 Juin 1946. 15hs-16hs.

XXXXXXXX le 10 au matin, mis le général von VIENHAHN au courant. Quant à moi, il ne m'avait rien dit. Je n'ai même pas parlé au Führer ce jour-là.

LE PRESIDENT.- Je voulais connaître la date. C'est le 10 Mars ?

R.- C'était le 10 mars dans le courant de la matinée.

Q.- Est-il exact qu'uniquement des formations pacifiques ont pénétré dans les territoires frontaliers ? Je veux parler des territoires autrichiens frontaliers.

LE PRESIDENT.- Continuez...

Q.- Je demande s'il est exact que XXXXXXXXX des formations ont seulement pénétré dans les territoires autrichiens frontaliers ?

R.- Oui, effectivement ce sont des formations du temps de paix qui allaient à Vienne pour défiler. Ces formations seules y sont entrées. Tous ceux qui éventuellement auraient pris part à un conflit militaire, même en Tchécoslovaquie ou bien en Italie, furent arrêtés à la dernière minute et ils ne devaient pas franchir la frontière.

Q.- Toutes les colonnes de munitions par exemple ?

R.- Oui, c'est cela. Tout cela est resté en arrière.

Q.- Est-ce que, à la dernière minute, il y a encore eu des hésitations dans la direction politique de cette affaire

R.- Je reçus, le 11 Mars après-midi, de la Chancellerie du Reich la communication que la Wehrmacht ne devait pas entrer en ligne de compte, mais que la police seule, par des formations de la Wehrmacht qui étaient déjà entrées, devait pénétrer en Autriche. Mais le soir du 11 mars, à 8hs30, je reçus la décision définitive, à savoir que la Wehrmacht

.../.

H0583-0079

entrerait quand même en Autriche.

Le motif de ces hésitations, je ne l'ai jamais connu.

Q.- En somme il ne s'agit pas d'une marche forcée ?

R.- Non. Il s'agissait d'une marche absolument pacifique. Cela était bien caractérisé par le fait que j'ai proposé au chef de l'opération de la Wehrmacht : "Emmenez la musique ; mettez-la en tête. Faites mettre des lunettes à tous vos chauffeurs parce que, sans cela, les fleurs qu'on leur jettera dans les yeux les gêneront".

Q.- Quelle est la signification de l'ordre de marche que vous avez donné ? et quand avez-vous reçu l'ordre de marche USA-77 ?.. Vous vous souvenez ?..

R.- Oui, je m'en souviens. Je n'ai pas fait autre chose que ce qui avait été discuté déjà longtemps avant et c'était déjà en cours d'exécution. Cet ordre écrit me serait arrivé beaucoup trop tard si je m'avais attendu.

Q.- Et quelle signification avait le document C-103, USA-75, qui concerne un conflit éventuel avec des troupes tchèques ou italiennes dans les territoires autrichiens ? Comment arrivâtes-vous à donner un pareil ordre ?

R.- Ceci fut fait sur la demande de l'état-major de l'armée. Il voulait envisager tous les cas, même les plus invraisemblables. Il voulait savoir comment les troupes devaient se comporter. C'est pourquoi j'atteignis par téléphone le général SCHMUNDT pour lui demander de prier le Führer de donner une décision, et c'est alors là que j'ai obtenu cette décision par écrit et que je l'ai transmise en son nom.

Q.- Comment se passèrent les faits effectivement ?

.../..

H0583-0080

4 Juin 1946. 15hs-16hs.

R.- Les faits se passèrent tout à fait comme on les avait prévus. Ce fut un triomphe, une marche de gloire comme rarement dans l'histoire on a dû xxx en voir et comme aujourd'hui encore on ne peut pas se le représenter. La population vint au devant de nous dans la nuit même. On arracha les poteaux frontières. On enleva la douane, et ce fut un véritable cortège de fleurs qui accompagnait l'armée allemande.

Q.- Nous en arrivons à la question de la Tchécoslovaquie. Avez-vous pris part aux discussionsdu 21 Avril 1938 et du 28 Mai 1938 qui sont considérées par l'accusation comme une conspiration ?

R.- Je n'ai pris part à aucune de ces conversations.

Q.- Quels étaient alors les travaux prévus dans votre Etat-Major pour le"Cas Vert", le cas de la Tchécoslovaquie?

R.- Il me faut revenir en arrière et me reporter au document 175 à la page 17 du livre de documents n° 1. Dans cet ordre général de préparatifs de guerre éventuels les cas principaux étaient prévus et rédigés : Une marche défensive pour le cas où la guerre serait déclarée par la France, le Cas Rouge, et une marche offensive dans le Cas Vert, la Tchécoslovaquie. Cela xxxxxxxxxxxxxxxxxxx aurait été rédigé exactement de la même façon si nous n'avions pas envisagé des conflits ou si nous n'avions pas eu de conflit avec la Tchécoslovaquie, car une guerre sur deux fronts était le problème devant lequel nous nous trouvions toujours. Nous ne pouvions pas la conduire ni la gagner autrement que par une attaque contre le plus faible. Cet ordre devait entrer dans le Cas Vert et être rédigé dans ce sensx au moment où l'Autriche automatiquement

H0583 - 0081

C'est ainsi que, le 20 Mai 1938, on envisagea un nouveau projet pour le Cas Vert. Ce fut moi qui établis ce projet xx qui commence par les mots jusqu'alors en usage : "Je n'ai pas l'intention, dans un temps court, d'attaquer la Tchécoslovaquie".

Q.- Attendez.. Cette citation est PS-388, USA-26, du document du livre de documents du 20 Mai 1938;"Je n'ai pas l'intention d'attaquer la Tchécoslovaquie dans les prochains temps". Je vous prie de vous expliquer ?

R.- Oui, c'était le 20 Mai. Le 21 Mai, c'est-à-dire le jour suivant, il se produisit un incident énorme. La Tchécoslovaquie non seulement mobilisa, mais marchait à nos frontières. Le Chef de l'Etat-Major tchécoslovaque expliqua cela par le fait que douze divisions allemandes seraient entrées en Saxe. Je ne puis que constater et prouver par les inscriptions de mon journal qu'il n'y avait pas un seul soldat qui occupait. Il n'y avait absolument rien d'anormal.

Q.- Je vous prie de vous reporter xxx au questionnaire KJ-9. C'est un questionnaire qui fut adressé au Général DOUSSAIN, qui était alors Attaché militaire allemand à Prague. Il confirme en somme la mobilisation qui avait alors eu lieu. Volume III, 199.. Je ne vais lire que ceci, à la page 201 on demande : "Quel est le motif qui a amené la mobilisation tchécoslovaque en Mai 1938 ?". Il répond alors : "Mon avis personnel est que le gouvernement tchécoslovaque voulait forcer par là ses alliés politiques à

H0583 - 0082

4 Juin 1946. 15hs-16hs.

prendre nettement position. Les chefs de l'Etat-Major général tchécoslovaque, K....., me donna comme motif de la mobilisation qu'il avait reçu des nouvelles précises au sujet d'une concentration de 10 ou 12 divisions allemandes et q qu'il ne pouvait plus longtemps assumer la responsabilité de ne pas prendre de contre-mesures.

.../..

H0583-0083

A ce sujet il y aussi une notice dans le journal de Jodl, document 1 p. 26.:"La question du Fuehrer ne concernait pas encore le plan Tchèque, et est altérée par le mouvement des troupes tchèques du 21 mai qui s'accoplit sans qu'on ait eu connaissance apparente' de la chose. Comme conséquence, cette opération, l'immobilité de l'Allemagne, entraine pour le Fuehrer une perte de prestige qu'il n'est pas disposé à accepter. D'où la promulgation du 30 mai comme nouvelle directive pour le Plan Vert."

C'est un extrait du Journal de Jodl, à la page 26 du Livre de Document n° 1.

LE TEMOIN. - Oui, c'était la communication que j'ai reçue par le général Keitel quant à l'impression qu'avait eue le Fuehrer. Les suites en furent que personnellement il rédigea un projet le 20 mai et qu'il dit au début de ce projet les mots suivants :" C'est ma décision irrévocable de battre la Tchécoslovaquie dans des temps très proches; quant à savoir le moment exact où cela sera décidé, c'est une affair e de la direction politique.

DR Exner. - Cela figure dans le document qu'on a déjà été PS-388 nlequel est USA 26, et je renvoie à l'ordre du 30 mai 1939. Dètes-moi brièvement le contenu de cet ordre.

R. - Dans cet ordre du 30 mai le Fuehrer avait prévu trois cas s'il pouvait surgir un conflit avec la _____

.....

H0583-0084

L.C. 2
4 Juin 1946
16 à 17 h.

Tchécoslovaquie , à savoir : sans motif de questions politiqus après une époque de tension assez longue, lorsque le moment paraitrait favorable au point de vue militaire, de préférence après un incident comme à cette époque il en surgissait journellement, un incident qui nous justifierait aux yeux du monde et nous déciderait à une attaque. Il parlait aussi du fait que l'armée le premier jour devrait franchir les fortifications afin que les forces mobiles, je veux dire les chars, aient la route libre, et qu'on bout de 4 jours on possède une situatuon militaire telle quelle maraisse sans issue;

Q. - Pourquoi alors en juin a-t-on changé complètement l'ordre ?

R. - En effet, en juin il y a eu un nouvel ordre. le document C-175, mais cela parce que le 9 octobre, un nouvel ordre de mobilisation est venu; d'où ce document C-175 qui nous amène jusqu'au 30 aout 1939, et qui avait été valable jusqu'à cette date.

Q. - Ensomme le vieil arrêté était naturellement valable jusqu'au mois d'octobre, mais le ler octobre il devint caduc parce que le nouvel arrêté qui avait été promulgué par moi au mois de juin , et dans cet arrêté on parlait du Cas Vert dans le sein des intentions du Fuehrer,à savoir que son but proche était :"à partir du ler octobre 1938" et non pas "le" ler octobre 1938. Il s'agissait de saisir une occasionfavorable pour résoudre le problème tchécoslovaque, mais seulement si la

H0583-0085

France n'attaquait pas, ne faisait pas de marche en avant , et eventuellement l'Angketerre aussi. Je spécifie qu'il n'a jamais existé de date fixe ou d'ordre précis pour envisager une guerre contre la Tchécoslovaquie, mais que l'ordre du 30 mai laissait au contraire la date pendante , et le nouvel ordre C-175 du 18 Juin disait simplement : à partir du 1er octobre, à la 1ère occasion favorable...;

Q. - C'est à la page 29 de notre livre de Document dans le second paragraphe " Je suis décidé à partir du 1er octobre", R.- Je conclus par cez mots pour bien préciser les événements qui ont précédé. En fait, c'est avant le 14 septembre que du côté militaire il n'a jamais rien été fait au point de vue militaire .

Q. - Jd me réfère à une notice du journal de Jodle, livre de Document , p. 32. Il s'agit d'un extrait du document PS 1780, USA 72, du 14 septembre. On y dit :"L'ordre général de mobilisation avait été affiché en Tchécoslovaquie., ceci notamment n'eut pas lieu , quoique approximativement 8 classes étaient appelées avec des ordres à court terme. Etant donné que les Allemands des Sudètes étaient décidés à traverser la frontière en masse, nous réclamons vers 17 h.30 sur la suggestion du Haut Commandement de l'armée; (2° section), le renforcement du srvice de garde de la frontière tchèque dans le district militaire dans les régions militaires suivantes : 4, 13 et 17. Le Fuehrer donne de Munich son autorisation'"

.R/ - De quel document parlez-vous ?

R. - p. 32 du Livre de Document n° 1. p. 32 dans mon 1er Livre de Document, c'est unextrait du journal de Jodl. du 14 septembre précisement à cette époque qui était critique. Maintenant, quelles étaient donc ces mesures mili-

H0583-0086

taires dont on parle ici .

R. - Le 13 ou le 14 septembre, la Tchécoslovaquie avait envisagé dette mobilisation et nous surveillions la frontière de la manière la plus étroite, c'est-à-dire que nous protégions notre frontière pour recevoir tous les fugitifs qui se dirigeaient sur l'Allemagne. Le 17 septembre le Fuehrer a formé le Free Corps Henlein, et cela sans nous en voir dit un mot auparavant, car il avait été conclu précedemment que ces Allemands des Sudètes sui étaient tenus au service obligatoire devaient entrer dans notre armée de remplacement. C'est à cette époque que commencèrent les discussions politiques; la lère avait déjà eu lieu à Berghof . Le 23 septembre, Benes a ordonné la mobilisation générale en Tchécoslovaquie, et seulement à partir de ce moment, commença un accord avec des discussions politiques. pour la marche militaire contre la Tchécoslovaquie.

Il n'y avait pas de doute pour moi que dans le cas où la Tchécoslovaquie ne se prêterait pas à un accord quelconque que nous aurions éventuellement conclu avec les peuples de l'Ouest que l'Allemagne n'agirait que dans le sens où la France et l'Angleterre agiraient également.

Q. - Il y a des instructions dans votre journal le 22 et le 26 septembre qui rpouvent qu'à cette époque vous étiez soucieux' Vous parlez du Capitaine Buerkner, (c'est dans le livre n° 1 à la p. 34) C'est un extrait du document PQ 1780, 22 septembre

" Le chef du Département étranger, le capitaine Buerkner, me rapporte que d'après une conversation téléphonique qui a été interceptée entre Prague et la légation Tchèque ici, la

H0583 - 0087

L.C. 5
4 Juin 1946
15 à 16 h.

légation allemande à Prague allait être prise d'assaut. J'établis immédiatement une liaison par téléphone et radio avec Prague par l'entremise du Colonel Juppe. A 10 heures Buerker nous informe que la nouvelle n'a pas été confirmée; le Ministère des Affaires Etrangères a parlé à notre ambassadeur à 10 h.35. J'établis une liaison avec Prague et Toussaint, et à ma question il répondit : Merci, parfaitement bien". Le Commandant en chef de l'aviatin qui nous avait mis au courant du premier rapport pour savoir si des mesures avaient été prises pour savoir si le Fuehrer demandait unbombardement immédiat de prague renseignait le contr e espionnage, et sur la fausse nouvelle dont le but était de nous amener à une actionmilitaire.

Il dit le 26 septembre :il est important avant d'avoir reçu la réponse de Prague nous ne lnous laissions pas entrainer par des forces nouvelles à une action militaire.

Le Ministère Public prétend que très longtemps auparavant le ler octobre 1938 aurait été prévu comme date d'agr gression. Quelle est sa signification dans le Plan Vert ?

R. - J'ai déja déclaré qu'un nouveau plan de mobilisation avait été commencé et qu'en général dans aucun ordre on n'avait mentionné une date dans qlaquelle on envisageait l'entrée en guerre contre la Tchécoslovaquie;

Q. - Oui. Croyez- vous à une localisationpossible du conflit ?

R. - J'en étais convaincu, car je ne pouvais pas

H0583 - 0088

m'imaginer que le Fuehrer étant donné la situation dans laquelle nous nous trouvions pouvait envisager un conflit avec la France et l'Angleterre qui nous aurait amenés à une défaite immédiate.

Q. - Et dans votre journal vous faites remarquer cela.

R. - Oui, dans mon journal du 10 septembre, j'ai parlé d'un entretien avec le Général Stuelpnagel. Il y a à peu près ceci que Stuelpnagel pendant ce temps envisageait que le Fuehrer pourrait faire usage de ce motif s'il devait se décider à des actes militaires, Mais malgré la danger que la France pouvait nous attaquer. , je lui ai répondu d'après les instructions de mon journal que je pensais que moi aussi à ce moment là la même chose et que j'avais les mêmes soucis que lui

Q. - C'est une instruction que le Tribunal trouvera à la p. 26 du 1er Livre de Document. C'est un extrait du document PS-1780, instruction du 8 septembre 1938. C'était votre souci, vous nous l'avez déjà dit,

R. - Oui, evidemment, il était absolument exclu que 5 divisions d'active et 7 de réserves puissent renverser 100 divisions militaires françaises. C'était impossible au point de vue militaire.

Q. - Avez-vous le 27 aout dans une lettre à Schmundt fait des déclarations quant à la valeur d'un incident et sur les devoirs de la Whermacht dans ce cas; cela vous est reproché durement. Quelles significations avaient ces réponses données par lui ? C'est le document PS-388, p. 35.

R. - Oui, c'est le 35 dans mon Livre de Document

H0583-0089

n° 3. C'est un extrait du document déjà vraisemblablement cité pS-388. C'est une notice. Il est questions des mesures préparatoires. S'il vous plait, expliquez-nous ce que vous aviez l'intention de faire par ce travail d'état-pajor.

R. - L'ordre du Fuehrer du 30 mai dont j'ai déjà parlé ne laissait pas d'autre choix pour le cas échéant où ilfaudrait décider d'attaquer à une date prévue. Ceci ne pouvait être vrai que sur la base d'un in cident, car sans motif nous ne pouvions pas le faire, et après une époque de tension très longues cela ne pouvait pas non plus se faire. L'armée avait besoin en cas d'une rupture aussi inattendue de 4 jours de préparations pour attaquer la Tchécoslovaquie. Au cas où au bout de ces 4 jours il ne se serait rien passé, on ne pouvait plus tenir secrets ces préparatifs militaires et les mesures prises étaient perdues.

Il n'y abait donc pas d'autres possibilités : ou bien un incident spontané en Tchécoslovaquie, qui serait réglé 4 jours plus tard, ou bien encore que l'on ait déterminé la date à l'avance; alors au cours de ces 4 journées qui étaient nécessaires à l'armée pour entreprendre sa marche en avant, il fallait qu'il surgisse un incident. Autrement les exigences causées par le Fuehrer n'étaient pas possibles à réscudre au point de vue technique et les difficèltés qui auraient surgi de cette situation forcéd, il fallait les exposer au Fuehrer. C'était là le but de ma lettre.

Au commencement, il se produisait chaque jour ce genre d'incident, car jepuis vous rappeler ici que lors de la première mobilisation général de la Tchécoslovaquie les Allemands des Sudètes/qui s'étaient mis au service militaire obligatoire. s'étaient dérobés à accomplir ce ser

H0583 - 0090

vice. Ils passaient la frontière tchécoslovaque, venaient en Allemagne et les sercices de protection des Tchécoslovaques des frontières avaient tiré sur eux. 100.000 Allemands des Sudètes ont ainsi passé la frontière de Tchécoslovaquie . Si ces incixxxxx dents n'étaient pas en soi une chose criminelle , ils pouvaient être rapprochés de ceux qui avaient lieu du côté de la Suisse. Si je disais par exemple que j'aurais le plus grand intérêt à ce qu'il surgisse des incidents, je voulais exprimer là qu'on devrait utiliser un de ces incidents d'une manière militaire. Je parle uniquement xx ici au point de vue juridique, disant qu'onpouvait utiliser cet incident comme un causus belli.

Q.- Alors, comment s'explique votre fondation en tant que contre espionnage ne sera pas chargé de cet incident ainsi que cela figure à la p. 38 , 2°paragraphe à la fin. C'est un extrait du document PS-388.

R. - Oui, j'étais trop connaisseur de l'histoire desguerres européennes pour ne pas savoir que la question des premiers coups de veu, c'est-à-dire de la guerre, je ne parle paelee pas des motifs de la guerre, mais de sa manifestation... donc le premier coup de feu dans chaque guerre, de chaque côté a toujours joué un rôle très important. La fautde de déclaration d'une guerre qu'onveut toujours mettre sur le dos de l'adversaire, l'Histoire le prouve, cela n'est pas là une qualité essentiellement allemande. C'était l'usage dans tous les états européens qui ont fait des guerres entre eux, les unscontres les autres. Dans le cas de la Tchécoslovaquie il y avait vraiment des mbtifs profonds de guerre, et cela se constatait tout les jours.

Je n'ai pas besoin d'exposer la situation des

H0583-0091

trois millions et demi d'Allemands qui devaient être forcés de se battre contre leur propre pays . J'ai vu cette tragédie, je puis le dire, de très près, et dans ma propre maison. On ne pourra jamais élever de doute, contre ce fait, et dans une situation comme cella où nous étions je n'avais pas d'objections au point de vue moral. Une de ces situations qui auraient servi de motifs si elle avait utilisé un incident, la situation le permettant, au point de vue politique, aurait pu être par exemple si la France et l'Angleterre n'attaquaient pas d'après l'avis du Fuehrer.

DR Exner. - Messieurs les Juges, je voudrais attirer votre attention sur un point qui représente à nouveau une faute dans la traduction, à savoir : le second paragraphe en partant du bas de la page 36 de cette notice concernant les incidents. Le second paragraphe en partant de la fin de cette page dit en Allemand :"le Plan Green sera résolu par un incident en Tchécoslovaquie , ce qui donnera à l'Allemagne un motif d'intervention militaire" et la traduction en Anglais dit une "provocation". Et en Français ....

LE PRESIDENT. - Que dites-vous ? Quelle est la faute ?

DR EXNER. - Je crois que le traducteur n'a pas traduit exactement, je n'en suis pas juge, mais je veux attirer l'attentio du Tribunal sur le mot " incident" et le mot" intervention"; en français on dit :"préte xte".

DR EXNER -

LE PRESIDENT. - Dr Exner, il n'y a pas de différence entre cesmots; provocation ou prétexte.

H0583 - 0092

L.C. 11

4 Juin 1946
16 à 17 h.

DR EXNER.- Provocationest plus agressif.

J'ai simplement voulu le faire remarquer . Mais en allemand ce n'est pas"provocation."

Le Ministère Public appelle ces éventualités qu'envisageaient l'état-major général code criminel et onparle aussi qu'onaurait envisagé l'assassinat de l'ambassadeur à Prague, et cela pour avoir prétexte pour pénétrer enTchécoslovaquie.Que pouvez-vous nous dire à ce sujet ?

R. - C'est absolument pgrotesque.

C'est exact que le Fuehrer aurait dit cela au Maréchal Keitel que, par exemple, on devrait assassiner l'ambassadeur allemand p r le peuple de Prague; cela ne m'était pas alors connu. Le Général Keitel ne m'en avait pasparlé, je l'avais seulement lu.; du reste, il est inutile de continuer à discuter là-dessus, mais du reste, nous avons fait le contraire précisément; nous avons donné au Général Toussaint ordre de protéger l'ambassadeur à Prague ainsi que celle des habitants, car effectivement ils étaient sérieusement menacés.

Q.- Cela est prouvé par le document A J-9, Livre de Document n° 3, p.200, . Il s'agit encore duquestionnaire adressé au GénéralToussaint qui était attaché militaire à Prague à ce moment là.

La troisième question est la suivante :"est-il vrai ou nonqu'en été 1938 vous avez reçu desordres de défendre l'ambassadeur allemand à Prague et de protéger la vie des Allemands dans cette ambassade, ?"etla réponse est la suivante :"

H0583 - 0093

"Oui, c'est la vérité. Je me souviens du fait que cet ordre m'a été donné téléphoniquement vraisemblablement en septembre 1938"

4ème question :" .....

LE PRESIDENT. - Le témoin l'a déjà lue, n'est-ce pas ?

DR ESNER. - Très bien, je me réfère seulement à la déposition du témoin Toussaint traitant de l'incident qui aurait été provoqué par nous. Nous n'avons pas besoin d'entrer dans les détails.

Q. Cet incident a-t-il réellement eu lieu ?

R.- Non, on n'a jamais provoqué un incident; il n'était pas nécessaires. Les incidents s'amoncellaient de jour en jour et la solution était politique et tout à fait différente.

Q.- En somme, en accord avec le rapport qui a déjà été lu ici cela était purement théorique, n'est-ce pas ?

R. - Cela n'était même pas nécessaire de l'établir
Q. - Est-ce que cela a déjà été décrit ?

R. - J'ai déjà dit qu'au moment où commencèrent les conversations politiques, je me suis donné toutes les peines possibles pour que les provocations qui émanaient du côté tchéco slovaques ne nous obligent pas à prendre des mesures militaires quelconques.

Q. - C'est à la fin de septembre que les signataires du pacte de Munich savaient que vous étiez militairement prêts ? Est-ce que les hommes politiques qui se trouvaient là-bas le savaient ?

R.- D'après les descriptions faites par un ministère public j'ai acquis l'impression que je n'avais eu connaissance qu'aujourd'hui de cette chose là, et qu'en octobre 1938 à Munih

H0583-0094

onn'a rien su du tout,et cela me paraita bso lument hors de la question. Le monde entier savait que la Tchécoslovaquie avait appelé 8 classes en septembre.Les collaborateurs politiques du "Timess écrivait le 28 septembre un article contre cette mobilisationtchécoslovaque. Personne ne fut surpris, car cette mobilisation avait lieu immédiatement après la signature de Munich, le ler octobre.

Q. Est-il exact qu'enaout 1938 vous aviez préparé un nouveau plan d'action qui devait être utilisé contre chaque partie après le 7 Juillet, unnouveau plan d'action ?

R. - Oui, avant la signature de Munich, et de ma propre initiative j'ai préparé unplan secret, une marche de sécurité dans toutes les directions desfrontières allemandes. Il nous fallait assurer nos frontières et le gros de l'armée devait être centralisé dans le centre de l'Allemagne. Ce projet dont ona parlé ici dans uninterrogatoire préliminaire . est maintenant contenu dans le Document 388 PS.

Q. - A la p.40 du Livre de Document je relis unnouvel extrait , document PS-388,p. 40, :" Ild oit être possible d'envisager une marche provisoirepour la protection des frontières allemandes à l'est, de la Whermacht. Il faut envisager la protection de nos frontières séparément pour les différentes frontières. Il faudrait autant que possible mettre un accent sur cette future concentration stratégique."/ Decette façon une nouvelle acquisition de terre deviendrait pour nous disponible pour l'emploi de notre force aérienne".

R. - Pourquoi avez-vous envisagé cesopérations de couverture ?

H0583 - 0095

R.- Les raisons étaient la nécessité d'une marche à la Tchécoslovaquie et àprès la solution de ce problème résolue,nous n'avons plus de plan de marche en avant. En somme,nous n'étions pas au courant des autres conversations du Fuerhrer. J'envisageais cette marche qui pouvait être appliquée dans tous les cas possibleset cela de ma propre initiative.

Q.- Avez -vous aprés l'accord de Munich,connu quelque chose des intentions du Fuehrer d'occuper plus tard la Bohème et la Moravie ?

R.- Non, je n'en avais pas la moindre idée;J'ai connu cette intention le 26 Septembre,ou au mois d'Aout. Je pense que c'était semptembre.

Q.- Oui ,disons que c'était semptembre.

R.- Hitler disait:c'est le dernier problème que nous ayons à régler,cette assurance qu'il donnait,je l'acceptai,et je proposais le Io ou II semptembre au Maréchal Keitel de demander aus troupes britanniques de venir d'Iglau en Moravie,où il y avait de nombreux allemands qui étaient menécés par la réaction tchécoslovaque. C'est un projet que je n'aurais jamais fait si j'avais l'idée que le Fuerher ait encore l'intention d'attaquer la Bohéme et la Moravie.

Q.- Est-ce que ces intentions du Fuerher le 2o octobre I938 ontété donnédans un ordre ? Est-ce qu'il l'avait présenté à l'OKW ?

R.- Non je n'étais pas là je n'ai pas vu cet ordre. C4est par le tribunal que j'en ai entendu parler,lors de l'interrogatoire préliminaire.

H0583-0096

L.C. 15
4 Juin 1946
16 à 17 h.

Q.- Ensomme vous avez été déplacé à Vienne ? en quelle qualité ?

R.- Enqualité de commandant d'artillerie.

Q.- finoctobre, n'est-ce pas ?

R. - Oui,fin octobre.

Q. - Vous avez déjà répondu comment cela se passait au point de vue militaire.

R. - Je pens is qu'il y aurait une période de détente politique et je comptais meme avec la pais, je puis le dire en toute sinérité.

Q. - Et quelle fut alors idée personnelle ,et comment se développa-t-elle ?

Rr - Etant donné que je n'étais au courant d'aucune des autresintentions du Fuehrer,j'ai installé mon logement à Vienne,j'ai déménagé, ce que je n'aurais jamais fait si j'avais envisagé la possibilité d'une guerre éventuelle car je savais bien que dans le cas d'une guerre j'étais prévu pour prendre le commandant de l'Etat-Major de la Whermacht et que par consequent, il me faudrait rentrer à Berlin. et je demanderai au général Keitel de bien vouloir m'aider.

Le ler octobre 1939 j'ai fait venir le commandant en chef de la 4° division;cette demande ne me serait pas venue à l'esprit si j'avais eu la moindre idée de ce qui m'attendait.

Q. - Etesvous resté commandant d'artillerie à Vienne ? et étiez-vous en rapport avec l'OKW ?

R. - Pour ainsi dire, pas du tout,je n'avais

H0583-0097

aucun rapport avec l'OKW. Je ne recevais aucun document militaire de l'OKW durant toute cette période.

Q. - Qui donc vous a mis au courant de la situation pendant cette époque ?

R. - Personne. Je ne savais rien de plus à cette époque que le dernier lieutenant de monartillerie.

Q. - Etiez-vous en correspondance avec Keitel ? en correspondance personnelle ?

R. - J'ai reçu de lui une lettre fin juillet 1939 dans laquelle il me donnait l'heureuse nouvelle que selon toute vraisemblance le 1er octobre je serai commandeur de la 4° division et que enqualité de chef de l'Etat-Mjor de la Whermacht je prendrai le poste du Général Von Zodenster lorsqu'il le quitterait au 1er octobre.

Q. - Avez-vous pris part au plan d'occuper le reste de la Tchécoslovaquie .

R. - Non, je n'y ai paspris part. Pendant cette occupation je restais tout d'abord à Vienne. Je pris provisoirement la position de chef du 18° corpsd'armée à Vienne. Plus tard, alors avec la 44° division je fusd éplacé enTchécoslovaquie.

Q. - Général Jodl, quand avez-vous entendu parlé de tou es ces choses ?

R. - J'ai entendu parler de cela trois ou quatre jours avant par les ordresqui me furent transmis par l'Etat-Major.

H0583-0098

L.C. 17
4 Juin 1946
16 à 17 h.

Q. - Est-ce que la Tchécoslovaquie éta it établie sur les bases d'u projet que vous auriez donné dans le plan Grurd ?

R. - Mais, non, cela n avait rien à faire avec la question; c 'était tout à fait d'autres troupes. Ce n' était pas même la moitié des troupes qui en 1939 était emmenée en Tchécoslovaquie.

Q. - A cette époque lorsque vous éitez à Vienne le 25 mai 1939,il y a eu une conv ersation chez le Fuehrer dont ona beaucoup parlé ici. Quand au fait d'ignorer la neutralité dec ertains pays ? A plusieurs reprises, ona dit que Varlimond était présent en tant que votre représentant. Qu'en est-il advenu dec ette affaire ? Etait-il votre représentant ?

R. - On a toujoursprétend que le Général Varlimond avait pris part à cette comersation; ona dit qussi l"aide de Jodl". Ildébattait toutes les questions, il était monsuccesseur e t nonpas mon représentant.Onpeut le répéter cela ne changera rien à l'état de fait:il était mon successeur.

Q. - Vous faisiez partie de l'OKW ?

R. Mais oui,

Varlimond plus tard a pu être mon représentant cela n'a rienà faire avec les évènements de mai 1939.

Q. - Quand avez-vous pour la première fois entendu parler du metting;en mai 1939 ?

R.- Ici, à Nuremberg, en 1946.

Q. - Avez-vous en entre temps des relations avec les chefx de partis ou avec des nazis autrichiens ?

R. - Jamais de la vie ! avec prsonne !!

H0583-0099

Q. - ... ou avec l'un quelconque des accusés ici ?

R.- Pas davantage.

Q.- Le Fuehrer était à cette époque à Vienne en compagnie de Keitel pour deux jours, je crois ? est-ce que vous vous êtes présenté chez lui ?

R. - En effet, il est venu de Prague, il est passé à Vienne, et à cette occasion j'ai parlé brièvement à Keitel mais je n'ai pas parlé au Fuehrer.

Q. - Vous n'avez pas été présenté au Fuehrer ?

R. - Non.

Q. - Quelles étaient donc vos conceptions sur la guerre ?

R. - En cas de guerre, ainsi que je vous l'ai déjà dit je devais devenir chef de l'armée.

Q. - Et quels étaient vos plans personnels ?

R. - Pour cet été là j'avais déjà une carte pour un bateau pour prendre la baquebot et faire un voyage en Méditerranée le 23 septembre 1939.

Q. - le 23 septembre 1939, vous deviez partir ?

R.- Oui, je devais partir et j'avais déjà payé mon billet.

Q.- Pouvez-vous rappeler quand vous avez acheté votre billet ?

R. - Cela devait être dans la seconde moitié du mois de juillet.

H0583-0100

Q. - Quand revint es-vous à Berlin ?

R.- Je ne peux pas vous dire la date exacte, je ne la sais plus exactement, mais je suppose que cela devait être le 23 ou 24 septembre..... je veux dire aout., à la suite d'un télégramme qui me surprit à Bruenn.

Q.- Si vous n'aviez pas reçu ce télégramme quand seriez-vous rentré à Berlin, quand deviez-vous rentrer ?

R.- En cas de mobilisation générale il m'aurait fallu rentrer à Berlin.

Q. - Est-ce que vous vous êtes présenté au Fuehrer à Berlin ?

R. - Non, je ne me suis même pas déclaré comme étant rentré. Bien entendu, je me suis présenté au Général Keitel, chef d'état-major de l'armée, de l'aviation et auprès du commandant de la Marine.

Q. - Monsieur le Président, j'ai terminé, je n'ai plus qu'une mise au point à faire.

LE PRESIDENT. - Voulez-vous dire combien de temps cela vous prendra.

R.- J'aurais certainement terminé au cours de la matinée de demain. Je ne peux pas fixer l'heure exacte, mais certainement avant midi.

DR STEINBAUER. - Au nom de mon client, M. Seyss-Inquart, je viens vous demander l'autorisation qu'il ne soit pas présent durant deux jours à l'audience.